



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

Arrêté préfectoral autorisant la S.A.R.L. TLTP DANNENMULLER T. à exploiter une carrière à MONTCET et POLLIAT.

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2510-1, 2515-1-a, 2517-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-292 du 24 septembre 2013 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 6 janvier 2014 et du 30 octobre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SARL TLTP DANNENMULLER T. à MONTCET et POLLIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP01-16-254 du 2 juin 2016 portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées par l'entreprise TLTP DANNENMULLER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant autorisation de défrichement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2004 autorisant la SARL Thierry DANNENMULLER TLTP à poursuivre l'exploitation d'une carrière située à POLLIAT, lieu-dit « Petit Vernay » et à MONTCET, lieu-dit « Les Ravelettes » et d'exploiter une installation mobile de concassage-criblage ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 7 août 2013, et complétée le 3 août 2016 par la société TLTP DANNENMULLER T. dont le siège social est situé 50 chemin des Essards - 01310 POLLIAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de MONTCET et POLLIAT ;

- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 octobre 2016 ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale et sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 28 octobre 2016 au 16 décembre 2016 inclus dans les communes de MONTCET, POLLIAT, BUELLAS, CONFRANCON, CURTAFOND, MEZERIAT, MONTRACOL, SAINT-DENIS-LES-BOURG et VANDEINS ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte aux mairies de MONTCET et de POLLIAT durant un mois du 14 novembre au 16 décembre 2016 inclus ;
- VU l'avis de M. Gérard BLONDEL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la consultation des conseils municipaux de MONTCET, POLLIAT, BUELLAS, CONFRANCON, CURTAFOND, MEZERIAT, MONTRACOL, SAINT-DENIS-LES-BOURG et VANDEINS
- VU l'avis des conseils municipaux de BUELLAS, MONTCET, POLLIAT et SAINT DENIS LES BOURG ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » au cours de sa réunion du 11 avril 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier en date du 12 mai 2017 par lequel le demandeur fait part de ses observations ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation respectivement sous les rubriques n° 2510.1 et 2515.1.b, et enregistrement sous la rubrique n°2517.2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement, réduction et compensation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral n°DDPP01-16-254 du 02 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement, réduction et compensation des impacts en matière de zones humides ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact ne permet pas d'exclure la possibilité d'un lien entre la nappe d'eaux souterraines au droit du projet et le ruisseau l'Être ;

CONSIDERANT que l'impact de la création du futur plan d'eau Est sur le ruisseau l'Être doit être précisé au moyen d'un complément à l'étude hydrogéologique initiale ;

CONSIDERANT qu'en l'attente, aucune extraction ne devra avoir lieu à l'Est du plan d'eau existant jusqu'à ce que l'impact de la création du futur plan d'eau Est sur le ruisseau l'Être soit précisé et que le complément à l'étude hydrogéologique démontre la possibilité d'extraire au niveau du futur plan d'eau Est avec ou sans nouvelles mesures de prévention ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la production de granulats entre la situation autorisée précédemment et le projet présenté conduit à une augmentation substantielle du trafic sur la route départementale 67 en direction de POLLIAT ;

CONSIDERANT que cette augmentation du trafic routier a conduit le conseil départemental en lien avec le pétitionnaire à projeter l'élargissement de la RD 67 entre la carrière et POLLIAT ;

CONSIDERANT que l'entreprise TLTP DANNENMULLER T. a présenté dans le dossier susvisé cet élargissement comme mesure compensatoire ;

CONSIDERANT dès lors que l'augmentation de la production demandée par rapport à la précédente autorisation d'exploiter ne pourra être effective qu'une fois l'élargissement de la RD 67 réalisé et qu'il convient de limiter la production de la carrière aux niveaux autorisés précédemment tant que cet élargissement n'a pas été réalisé ;

CONSIDERANT que la création du futur plan d'eau Est conduirait à la suppression d'environ 6,5 ha de terres agricoles ;

CONSIDERANT que, malgré le fait que ce ne soit pas des espaces agricoles à enjeux et que cela n'impacte qu'une petite superficie des terres agricoles de la commune de POLLIAT, il convient d'étudier la possibilité de remblayer ces terrains pour les rendre à l'agriculture ;

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique ainsi que l'avis des conseils municipaux de MONTCET et POLLIAT montrent la nécessité de constituer une commission locale de concertation et de suivi entre l'entreprise porteuse du projet et l'ensemble des parties ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TLTP DANNENMULLER T. dont le siège social est situé à 50 chemin des Essards – 01310 POLLIAT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MONTCET et POLLIAT, aux lieux-dit « *Petit Vernay* », « *au Vernay* », « *La Croz* » et « *Les Ravelettes* », les installations détaillées dans les articles suivants.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté :

- articles 3 à 19 de l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 autorisant l'entreprise DANNENMULLER T. à poursuivre l'exploitation d'une carrière située à POLLIAT, lieu-dit « *Petit Vernay* » et à MONTCET, lieu-dit « *Les Ravelettes* » et d'exploiter une installation mobile de concassage-criblage ;
- articles 3 à 18 de l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1998 autorisant l'entreprise Thierry DANNENMULLER T.L.T.P. à poursuivre l'exploitation d'une carrière située dans les communes de MONTCET et MONTCET ;
- articles 4 à 9 de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1987 autorisant l'entreprise Firmin DANNENMULLER à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière située dans les communes de MONTCET et MONTCET ;

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Classe-ment	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de matériaux alluvionnaires	Production annuelle maximale de 98 000 tonnes/an puis 88 000 tonnes/an à partir de 2021
2515-1	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 550 kW.	- Installation de lavage, criblage et concassage de matériaux provenant de la carrière : 419 kW - Installation de recyclage (concassage de déchets non dangereux inertes) : 409 kW	Puissance installée totale des installations de 828 kW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	Station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes	22 500 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelles demandées en renouvellement						
Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m²)	Superficie restant à extraire environ (m²)	Etat de la parcelle comprise dans la demande d'exploitation
POLLIAT	Petit Vernay	C	1010	6 800	0	Exploitée
			1011	2 140	0	Exploitée
			1012	550	200	Pour une grande part exploitée
			1014	14 860	1 000	Pour une grande part exploitée
			1015	27 310	20 410	Plateforme installations
			1392	525	0	Piste (pas d'extraction)
			1804	8 401	1 200	Pour une grande part exploitée
MONTCET	Les Ravelettes	B	215	7 515	1 000	Pour une grande part exploitée
	Au Coutay		451	7 733	0	Exploitée
			454	740	0	Exploitée
			455	1 385	0	Exploitée
TOTAL				77 959	23 810	

Parcelles demandées en extension						
Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m²)	Superficie restant à extraire environ (m²)	Etat de la parcelle comprise dans la demande d'exploitation
POLLIAT	Petit Vernay	C	1 803	969	969	Boisement
	-	ZL	43 pp	49 365	39 590	Culture
	-		42	2 040	1 500	Plantations de peupliers
	-		41	792	600	Plantations de peupliers
	-		40	4 522	4 522	Plantations de peupliers
	-		39 pp	18 410	13 830	Culture
MONTCET	Au Vernay	B	422	4 507	1 800	Installations et haie bord Nord
			423	3 416	2 866	Pelouses et jardins
			193	3 310	3 160	Pelouses et jardins
			194 pp	4 126	1 800	Pelouses et jardins
			195 pp	1 574	1 200	Boisement
	Les Ravelettes		214 pp	5 400	4 000	Boisement
Total				98 431	75 837	

Total renouvellement et extension en m²	176 390	99 647
--	----------------	---------------

Pp: pour partie.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES ET AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière en eau, d'installations de traitement de matériaux provenant de la carrière, d'installations de traitement de déchets inertes et d'une aire de transit de granulats et déchets inertes, suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté.

Le site comprend également un bungalow et un pont-bascule.

Article 1.2.3.1. Carrière (rubrique 2510)

Concernant la carrière :

- La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires en eau devant conduire en fin d'exploitation à la création de deux plans d'eau – plan d'eau Ouest d'environ 7 ha et plan d'eau Est d'environ 5 ha -suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté ;
- La hauteur moyenne de la découverte est d'environ 1 m ;
- Le volume total de la découverte est estimé à 100 000 m³ ;
- L'épaisseur maximale d'extraction est de 16 mètres (15 mètres de gisement et 1 mètre de découverte) ;
- L'exploitation est limitée en profondeur à la cote suivante : +188 m NGF ;
- Le volume maximal des matériaux à extraire est de 1 200 000 m³ soit 2 100 000 tonnes pour une densité de 1,8 ;
- La production maximale annuelle autorisée est de 98 500 tonnes puis 88 000 tonnes à partir de 2021 ;
- La production moyenne annuelle autorisée est de 70 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Article 1.2.3.2. Traitement et transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (rubriques 2515, 2517)

Les installations de lavage, criblage et de concassage de matériaux issus de la carrière, visées par la rubrique 2515, sont sises sur la parcelle n°1015 de la section C de la commune de POLLIAT.

Ces installations sont déplacées sur les parcelles 1010 et 1011 de section C de la commune de POLLIAT, lors de la phase 6.

La capacité nominale des installations de traitement de matériaux issus de la carrière est de 250 tonnes par heure.

Les installations de recyclage de déchets non dangereux inertes ainsi que la station de transit, visées par les rubriques 2515 et 2517, sont situées sur les parcelles :

- n°422 de la section B de la commune de MONTCET,
- n°1010, 1011, 1012 et 1015 de la section C de la commune de POLLIAT.

La capacité nominale des installations de traitement de déchets inertes est de 300 tonnes par heure.

Les installations de traitement de matériaux issus de la carrière et de recyclage de déchets non dangereux inertes présentant un potentiel polluant (présence d'hydrocarbures, huiles) ainsi que les installations dédiées au lavage des matériaux – dont les bassins de décantation – sont au niveau +206,1 m NGF.

Les autres installations ne présentant aucun potentiel polluant et les stocks de granulats ou déchets non dangereux inertes ne sont pas concernés par cette obligation.

La quantité de déchets inertes maximale admissible en vue de recyclage est de 5 000 tonnes/an.

Des granulats en provenance des carrières en roche massive appartenant au même groupe – telle que Carrière de Roissiat sur la commune de COURMANGOUX – transitent sur site à hauteur de 5 000 tonnes/an.

La nature des déchets admis et interdits sur le site est indiquée au chapitre 8.2.

Article 1.2.3.3. Autres opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont autorisées :

- mise en eau de zones humides pour une superficie de 6,7 ha ;
- réalisation et exploitation de deux piézomètres dans l'emprise du site et quatre piézomètres à proximité du ruisseau l'Être pour la surveillance du niveau et de la qualité de la nappe et de l'Être ;
- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha ;
- création de deux plans d'eaux permanents, Ouest et Est, de superficie respective 7 ha et 5 ha.

Article 1.2.3.4. Autres limites :

- l'exploitation de la carrière à l'Est du plan d'eau existant est suspendue, en l'attente des conclusions de l'étude hydrogéologique – exigée à l'article 4.5.7 – quant à l'absence ou non d'impact sur le ruisseau l'Être et/ou la nécessité de nouvelles mesures permettant de s'affranchir de ce risque.
- jusqu'à la réalisation effective de l'élargissement de la chaussée de la RD 67 entre la sortie de la carrière et POLLIAT prescrite à l'article 2.1.3 du présent arrêté, les productions maximales et moyennes de la carrière, définies aux articles 1.2.3.1 et 1.2.1 ci-dessus, sont limitées comme suit :
 - production maximale : 50 000 tonnes/an ;
 - production moyenne : 30 000 tonnes/an.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

III. – **L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de 6 mois.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 années et 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation des installations autorisées ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	Lberge (ml)	CR (€ TTC)
0-5 ans	4,22	0,465	520	116 366 €
6-10 ans	4,04	0,89	500	128 165 €
11-15 ans	3,84	0,95	430	123 378 €
16-20 ans	3,61	0,47	320	95 803 €
21-25 ans	3,07	1,06	710	128 608 €
26-30 ans	1,32	1,21	520	94 694 €
30 ans – jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	1,32	1,21	520	94 694 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de novembre 2016, soit 103,3.

Les plans des garanties financières en annexe 4 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 103,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation, d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 2.1.2. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés, de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Dès que l'élargissement de la chaussée de la RD 67 entre la sortie de la carrière et POLLIAT prescrit à l'article 2.1.3 du présent arrêté est réalisé, le transport des granulats par camions est interdit entre 7 h 00 et 9 h 00 et entre 12 h 00 et 14 h 00.

ARTICLE 2.1.3. ACCÈS, VOIRIE PUBLIQUE

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

La route départementale 67 (RD 67) doit faire l'objet d'un élargissement entre l'accès à la carrière et POLLIAT suivant le tracé et la coupe en annexe 5. L'exploitant fournira au maître d'ouvrage de la RD 67 les matériaux nécessaires à la réalisation de cet élargissement.

L'exploitant mettra en place un plan de circulation dans l'agglomération de POLLIAT, établi en collaboration avec la mairie de POLLIAT. Ce plan de circulation sera transmis aux salariés de l'exploitant assurant le transport de granulats ainsi qu'à ses clients qui viennent s'approvisionner directement.

L'exploitant participera aux réflexions que la commune de POLLIAT engagerait sur la création éventuelle d'une voirie qui éviterait la circulation des poids- lourds dans la partie agglomérée de POLLIAT.

Pour information : La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 2.1.4. CIRCULATION INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

ARTICLE 2.1.5. MOYEN DE PESÉE

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 2.1.6. SÉCURITÉ DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 2.1.7. PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.2 CONCERTATION

ARTICLE 2.2.1. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET D'INFORMATION

En concertation avec les mairies de MONTCET et POLLIAT, l'exploitant réunit **au moins une fois par an** une commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend des représentants des municipalités de MONTCET et POLLIAT, des représentants des riverains, de la FRAPNA section Ain, du syndicat mixte Veyle vivante, de la fédération départementale de pêche de l'Ain et de l'écologue en charge du suivi du site. Par ailleurs, l'exploitant pourra intégrer à cette commission d'autres associations de riverains ou environnementales.

L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.

Les mairies de MONTCET et POLLIAT peuvent, le cas échéant, solliciter l'exploitant pour la tenue de réunions exceptionnelles. Dans ce cas, la ou les mairie(s) à l'origine de cette demande devront respecter un préavis de 15 jours et préciser à l'exploitant les sujets qu'elle(s) souhaite(nt) aborder au sein de la commission.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 CONTRÔLES ET ANALYSES

ARTICLE 2.5.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, notamment le plan exigé à l'article 8.1.3 du présent arrêté,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés* en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières,
- l'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions,
- les postes de chargement et déchargement des produits les plus fins (granulométrie inférieure ou égale à 5 mm) sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées (dans ce cas, une aire de bâchage doit être mise à disposition) ou aspergées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- sur les pistes non revêtues, limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 20 km/h,
- les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

**sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. article 4.1.3 du présent arrêté)*

ARTICLE 3.1.2. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom masse d'eau	Code de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal horaire	Usage	Coordonnées approximatives (Lambert II étendu)
Eau souterraine	Formations plioquaternaires Dombes	FR_DG-177	8 000 m ³	30 m ³ /h	Appoint en eau installation traitement + arrosage exigé à l'article 3.1.1	X= 814 785 Y= 2 140 555

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe

Le prélèvement est effectué directement dans le plan d'eau existant.

Aucun forage n'est à créer.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance des services de contrôle.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des autres installations ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'implantation, la réalisation, l'équipement – en cas d'implantation d'un nouveau forage – et l'abandon du(des) forage(s) se font en respectant les dispositions figurant au chapitre 4.2.

ARTICLE 4.1.3. DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 dit « Arrêté-Cadre Sécheresse » qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.2 IMPLANTATION, RÉALISATION, ÉQUIPEMENT ET ABANDON DE FORAGES

ARTICLE 4.2.1. CRITÈRES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DES OUVRAGES

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle des eaux souterraines (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockage, canalisations d'eaux usées, de liquides polluants...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempte de toute source de pollution.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

ARTICLE 4.2.2. RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 : Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

À la surface il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol lorsque l'ouvrage a une profondeur supérieure à 10 m. L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu. Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Dans le cas de forages destinés au suivi quantitatif de la nappe, les conditions de réalisation doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Dans le cas de forages destinés au suivi qualitatif de la nappe, celui-ci devra également respecter les points suivants :

- les dimensions permettent de recevoir une électro-pompe immergée ;
- ils sont descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue ;
- l'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre adapté, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère.

ARTICLE 4.2.3. DOSSIER TECHNIQUE DE RÉALISATION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le dossier technique de réalisation qui comprend :

- la coupe géologique du terrain avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins.

Si la profondeur de l'ouvrage est supérieure à 10 mètres, l'exploitant s'assure que la déclaration de sondage au titre de l'article L411-1 du code minier a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

ARTICLE 4.2.4. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol). L'exploitant transmet dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles (EI) :
 - eaux de lavage des engins d'exploitation ;
 - eaux de procédés de l'installation de traitement de matériaux ;
- eaux domestiques (EU) : eaux sanitaires ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) :
 - les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
 - les eaux de ruissellement sur les voiries et sur l'aire étanche ;
- eaux pluviales non polluées (EPnP) : eaux pluviales de ruissellement non listées comme EPP.

ARTICLE 4.4.2. EAUX DE PROCÉDÉS (EI)

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Dans ce cadre, les trois bassins de décantation des eaux de lavage seront ré-haussés 1 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et à minima jusqu'au niveau +206,1 m NGF en fond de bassin. Le fond et les

flancs des bassins de décantation seront étanchés sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre avec des matériaux très faiblement perméables (perméabilité supérieure à 10^{-8} m/s). La perméabilité des matériaux employés devra être justifiée au moyen d'essais normés en laboratoire. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

ARTICLE 4.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures fait notamment l'objet de contrôles réguliers de son bon fonctionnement. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Sous-sol (infiltration)
Traitement avant rejet	fosse septique + filtre à sable vertical drainé
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale des formations plioquaternaires Dombes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche (EPP) et eaux utilisées lors du lavage des engins sur l'aire étanche (EI)
Exutoire du rejet	Fossé aboutissant au bief du Vernay
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour une pluie de fréquence décennale et pour le débit utilisé lors du lavage des engins.
Milieu naturel récepteur	bief du Vernay

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales toitures (EPnP)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale des formations plioquaternaires Dombes

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Aménagement

article 4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

article 4.4.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.4.8. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.4.10 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET DES EAUX DE LAVAGE DES ENGINS

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et des eaux de lavage des engins dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

CHAPITRE 4.5 EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

ARTICLE 4.5.1. RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE

La surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale au droit du site) est réalisée à partir d'au moins 10 piézomètres de contrôle, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse :

- 3 ouvrages avals (PZ3, PZ4 et PZ5),
- 2 ouvrage intermédiaire (F1 et PZ2),
- 1 ouvrage amont (PZ1),
- 2 ouvrages (PZ6 et PZ7) en bordure de l'Être en amont de la pisciculture afin de confirmer la relation Être/Nappe ;
- 2 ouvrages (PZ8 et PZ9) en bordure de l'Être au droit de la pisciculture et au Pont Jouffroy afin de confirmer la relation Être/Nappe.

Un plan en annexe 6 localise l'emplacement des piézomètres de contrôle F1 et PZ1 à PZ5.

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées – pour validation – un plan d'implantation des piézomètres PZ6 à PZ9 avant leur création.

Les piézomètres ne sont pas destinés à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles.

Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

Les piézomètres PZ4 à PZ9 sont à créer.

Le piézomètre PZC doit être abandonné.

ARTICLE 4.5.2. CONCEPTION ET ABANDON DES PIÉZOMÈTRES

Les piézomètres doivent respecter les dispositions décrites dans le chapitre 4.2, y compris les piézomètres existants.

En cas d'abandon, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 4.5.3. TABLEAU DE CONTRÔLE

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation, notamment :

- niveau d'eau,
- paramètres suivis,
- analyses de référence...

Ces tableaux de contrôle comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

ARTICLE 4.5.4. CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.5.4.1. Prélèvements

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Article 4.5.4.2. Surveillance du niveau des eaux souterraines

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

Article 4.5.4.3. Suivi de la nappe et paramètres mesurés

Le suivi quantitatif de la nappe est réalisé sur les piézomètres F1 et PZ1 à PZ9. Le niveau d'eau en cote N.G.F. est relevé avant prélèvement.

Le suivi qualitatif de la nappe est réalisé sur les piézomètres F1 et PZ1 à PZ5. L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, les paramètres suivant :

- pH,
- conductivité à 25°C (ou résistivité),
- turbidité,
- oxygène dissous,
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- MES,
- azote global,
- hydrocarbures totaux.

La périodicité de suivi est définie à l'article 11.2.2.

Article 4.5.4.4. Évolution des paramètres

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré est constatée les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé,
- le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de matériaux non saturé d'1 mètre au-dessus du niveau de la nappe au niveau des installations de traitement, des bassins de décantation et de l'aire de parage/ravitaillement, est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.4.5. Méthodes d'analyses – laboratoire

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

ARTICLE 4.5.5. CONTRÔLE DES EAUX SUPERFICIELLES

Article 4.5.5.1. Suivi du bief du Vernay

L'exploitant définira deux points de suivi au niveau du bief du Vernay : un en amont et un en aval du rejet du plan d'eau Ouest.

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, les paramètres suivant :

- température,
- pH,
- turbidité,
- oxygène dissous,
- MES.

La périodicité de suivi est définie à l'article 11.2.3

Article 4.5.5.2. Suivi de l'Être la première année de l'autorisation :

Pendant, un an à compter de la signature du présent arrêté, le suivi de l'Être est réalisé aux 6 points suivants :

- pont de Jouffroy,
- seuil de la pisciculture,
- point aval du rejet de La Létia dans l'Être,
- point amont du rejet de La Létia dans l'Être,
- au niveau de la ferme La Poudrerie
- hors de la zone d'influence théorique du projet à plus de 1 000 m en amont.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis à l'article 11.2.4

Afin de pouvoir correctement interpréter les données acquises il faudra recueillir de façon synchrone les données suivantes :

- niveaux relevés au titre du suivi piézométrique quantitatif exigé à l'article 4.5.4.3 du présent arrêté,
- valeurs des débits de pompage du puits FA utilisé par la pisciculture,
- débits de restitution de la pisciculture vers l'Être.

Article 4.5.5.3. Suivi de l'Être à compter de la seconde année de l'autorisation :

Le suivi de l'Être est réalisé aux 4 points suivants :

- pont de Jouffroy,
- seuil de la pisciculture,
- au niveau de la ferme La Poudrerie
- hors de la zone d'influence théorique du projet à plus de 1 000 m en amont.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis à l'article 11.2.4.

Afin de pouvoir correctement interpréter les données acquises il faudra recueillir de façon synchrone les données suivantes :

- niveaux relevés au titre du suivi piézométrique quantitatif exigé à l'article 4.5.4.3 du présent arrêté,
- valeurs des débits de pompage du puits FA utilisé par la pisciculture,
- débits de restitution de la pisciculture vers l'Être.

ARTICLE 4.5.6. DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant devra s'assurer que le seuil disposé en amont de la pisciculture, sur l'Être, est maintenu.

Reconstitution, au niveau de l'exutoire du plan d'eau Ouest vers le bief du Vernay, du seuil permettant une gestion du niveau du plan d'eau en fonction des niveaux de la nappe (basses eaux et hautes eaux). Ce seuil doit être régulièrement entretenu. Les modalités de gestion du niveau du plan d'eau durant les différentes périodes de l'année doivent être définies par l'exploitant par une consigne communiquée à l'inspection des installations classées

Les dispositifs de débordement du plan d'eau Est vers le bief du Vernay et du plan d'eau Est vers le plan d'eau Ouest se feront par siphon permettant de rejeter des eaux dans le plan d'eau Est ou le bief du Vernay par des eaux situées au fond du plan d'eau.

ARTICLE 4.5.7. ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

Une nouvelle étude hydrogéologique devra être réalisée dans un délai de 12 mois.

Le choix du bureau d'étude devra être soumis pour validation à l'inspection des installations classées.

Cette étude hydrogéologique devra :

- (a) étudier la liaison nappe alluviale / Être aux abords du projet en s'appuyant sur les relevés prescrits ci-dessus du niveau de la nappe, du niveau de l'Être, des débits de l'Être et des ruisseaux l'alimentant au droit du projet, etc ;
- (b) étudier l'impact de la création des plans d'eaux sur le niveau de la nappe et sur l'Être en s'appuyant sur une modélisation et en détaillant les hypothèses prises ;
- (c) en cas d'impact potentiel – proposer des mesures de protection et/ou de prévention destinées à rendre l'impact résiduel acceptable ;

- (d) étudier les effets de la suppression de la surverse du plan d'eau Ouest vers le bief du Vernay ;
- (e) étudier l'impact du remblaiement du plan d'eau Est sur la nappe et l'Être.

Une réunion préalable au lancement de l'étude hydrogéologique sera programmée entre l'exploitant, le bureau d'études et l'inspection des installations classées.

À l'issue de cette réunion, le contenu de l'étude hydrogéologique ci-dessus ou les mesures de suivis de l'Être ci-dessus pourront être adaptés.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des

industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. EMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.1.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.2.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...) ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisée ;

- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 7.2.2.2. Entretien des moyens d'intervention – formation du personnel

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.3.1.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les éléments thermiques et hydrauliques ainsi que les réservoirs d'alimentation situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

V. En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Article 7.3.1.2. Réservoirs et stockages

Le stockage de substances dangereuses est effectué sous abri, à la cote maintenant au moins 1 mètres par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

ARTICLE 7.3.2. AIRES D'ENTRETIEN, DE LAVAGE, DE RAVITAILLEMENT ET DE STATIONNEMENT

I. Le ravitaillement, l'entretien léger, le lavage et le stationnement des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas doit être relié à une rétention d'au moins 1 m³ ou à un dispositif équivalent puis à un séparateur d'hydrocarbure.

Ces aires sont situées à une cote minimale d'1 mètres par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

Tout entretien lourds des engins est interdit sur le site.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles est réalisé sur un bac de rétention mobile.

II. Les engins sur pneus travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

III. Toute opération de ravitaillement est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

ARTICLE 7.3.3. CONTRÔLE DES RÉTENTIONS ET AIRES ÉTANCHES

Les dispositifs de rétention, l'aire de ravitaillement et l'atelier d'entretien doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

ARTICLE 7.3.4. PRODUITS ABSORBANTS

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

ARTICLE 7.3.5. PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. PRODUITS BIODÉGRADABLES

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux dans la nappe phréatique ou à proximité immédiate sont biodégradables.

CHAPITRE 7.4 GESTION DU RISQUE INONDATION

ARTICLE 7.4.1. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site est en zone inondable.

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- surélévation des installations de traitement à risque, d'1 m au-dessus du terrain naturel ;
- séparateur d'hydrocarbures équipé d'un dispositif de sécurité pour le risque inondation.

L'exploitant met en place la mesure de surveillance suivante : mise en place d'un limnimètre au niveau de la passerelle qui traverse la rivière l'Irance au lieu-dit l'Illon, avec enregistreur de données et transmission de données. Ce limnimètre assurera le suivi des niveaux d'eau et transmettra des alertes en cas de dépassement de seuils prédéfinis afin de prévenir les risques d'inondations.

L'exploitant réalise une procédure de surveillance et d'évacuation qui localisera sur un plan le limnimètre, définira les différents seuils d'alertes et précisera les actions à mener lors du dépassement de chacun de ces seuils.

En cas de dépassement de ces seuils, l'exploitant évacuera les engins d'exploitation en dehors de la zone inondable.

Le dispositif de suivi et d'alerte ainsi que la procédure devront être effectifs dans un délai de 3 mois.

CHAPITRE 7.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

ARTICLE 7.5.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

CHAPITRE 7.6 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures ;
- la conduite à tenir du personnel en cas d'inondation.

TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 CARRIÈRES ET INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 8.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux 2° et 3° alinéas de l'article 2.1.3, aux articles 2.1.5, 2.1.6, 4.5.1, 7.3.2, 8.1.1.1 à 8.1.1.3. (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement, sécurité du public).

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de MONTCET et POLLIAT la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 1.5.3.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le défrichement se déroule uniquement sur la période allant du 1^{er} septembre au 15 octobre et selon les modalités déterminées par l'arrêté préfectoral n°DDPP01-16/254 du 02/06/2016 relatif à la dérogation « espèces protégées », en présence d'un écologue (en préparation ou début des phases 1, 2 et 5).

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 8.1.2.2. Extraction

Les exploitations de carrières en nappe alluviale ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur des cours d'eau à proximité, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau sont de :

- 10 mètres vis-à-vis du Bief du Vernay ;
- 50 mètres vis-à-vis de l'Être.

Article 8.1.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- (1) décapage de la découverte (terre végétale et matériaux de recouvrement) à la pelle mécanique,
- (2) réutilisation immédiate des terres de découverte pour le réaménagement ou stockage sous forme de merlons,
- (3) extraction du gisement en eau, sans rabattement de nappe, au moyen d'une dragueline,
- (4) stockage au sol à proximité,
- (5) reprise par une chargeuse des matériaux et transfert par tombereaux ou camions vers une zone de stock à proximité de l'installation de traitement,
- (6) reprise du stock par une chargeuse qui alimente la trémie d'alimentation de l'installation de traitement,
- (7) traitement des matériaux,
- (8) remise en état.

Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation. Les 6 derniers mois servant à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique.

Description du phasage :

Phase 1 :

- prolongement en partie Sud du plan d'eau actuel (zone Sud-Ouest) ;
- début du plan d'eau Est ;
- remise en état berges Sud du plan d'eau Ouest ;

Phases 2 à 4 :

- progression du Sud vers le Nord de l'extraction au niveau du plan d'eau Est ;
- remise en état des berges au fur et à mesure de l'avancement ;

Phase 5 :

- extraction de l'extrémité Ouest du plan d'eau Ouest ;
- remise en état de l'ensemble du plan d'eau Est ;

Phase 6 :

- report des installations de traitement sur les parcelles 1010 et 1011 de la section C de la commune de POLLIAT ;
- extraction au niveau de la plateforme des installations à l'extrémité Est du plan d'Ouest ;
- finalisation des travaux de remise en état et ré-aménagement.

Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les installations de traitement de matériaux sont implantées à une distance minimale de :

- 20 mètres des limites du site ;
- 10 mètres des plans d'eau.

ARTICLE 8.1.3. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs, hors d'eau et sous eau,
- les zones remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE RECYCLAGE DES DÉCHETS INERTES

ARTICLE 8.2.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Les déchets non dangereux inertes admis sont destinés à la station de transit et à l'installation de traitement de matériaux et de déchets non dangereux inertes ne provenant pas de la carrière. Ils ne sont pas destinés aux opérations de remise en état du site.

Article 8.2.1.1. Déchets admissibles

Ne peuvent être admis dans les installations visées ci-dessus que les déchets non dangereux inertes listés en annexe 8 et qui respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 8.2.1.2. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets non dangereux non inerte tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ,
- les déchets non pelletables,

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets radioactifs.

Article 8.2.1.3. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

- L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.2.1.2 du présent arrêté ;
- Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 8 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets relevant des codes 170504 et 200202 ne proviennent pas de sites contaminés ;
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 170302 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
- Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 8 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 9.

Article 8.2.1.4. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.1.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.2.1.5. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 8.2.1.6. Accusé-réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.2.1.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.2.1.7. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les panneaux d'informations exigés à l'article 8.1.1.1 comportent également la liste des déchets inertes admissibles pour recyclage.

L'exploitant prévoit une ou plusieurs bennes de tri spécifiques pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

Les installations de traitement de matériaux sont implantées à une distance minimale de :

- 20 mètres des limites du site ;
- 10 mètres des plans d'eau.

TITRE 9 – BIODIVERSITÉ ET ZONES HUMIDES

CHAPITRE 9.1 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

ARTICLE 9.1.1. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de l'Ain devra être respecté.

La présence de deux espèces invasives (Myriophylle aquatique et Ambroisie) ayant été identifiée, un plan de prévention et de lutte contre ces espèces sera mis en œuvre au droit du site.

Ce plan s'articule autour de deux volets :

- Contrôle : suivi spatial et temporel de l'apparition et du développement de ces espèces ;
- Gestion : mise en œuvre de techniques pour limiter voire éradiquer leur développement.

Une recherche des espèces invasives permettra de recenser et localiser les individus. Cette mesure devra être appliquée dès la phase de défrichement / décapage, afin d'éradiquer un nombre maximum d'individus et ainsi limiter leur propagation.

Contrôle

Afin de suivre l'apparition et le développement des espèces invasives dans le temps et dans l'espace, des inventaires de terrain seront réalisés 1 fois par an les 5 premières années puis 1 fois tous les 5 ans tout au long de la durée d'exploitation, aux périodes favorables (printemps-été) dans l'emprise du projet et sur ses abords immédiats. Les missions de terrain seront couplées avec le suivi quinquennal et les suivis naturalistes.

Gestion

L'utilisation des phytocides est proscrit.

Le Myriophylle a été observé dans des mares sur la zone de stockage (parcelle 1015). L'arrachage à la pelle mécanique complété de façon manuelle est à privilégier sous le contrôle d'un écologue, afin d'éradiquer les foyers de populations susceptibles de conduire à une colonisation massive du site lors de la phase prévue de création / extension de plans d'eau.

Un programme annuel d'éradication de l'Ambroisie sera mis en œuvre si nécessaire par fauchage répété toutes les 3 semaines en période de végétation, de juillet à septembre.

CHAPITRE 9.2 PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 9.2.1. GÉNÉRALITÉS

L'arrêté préfectoral n°DDPP01-16/254 du 02/06/2016 relatif à la dérogation « espèces protégées » devra être respecté.

L'exploitant a prévu de mettre en place les mesures listées dans l'arrêté préfectoral n°DDPP01-16/254 du 02/06/2016, sur les parcelles suivantes :

Repère plan	Commune	Référence cadastrale de la parcelle		Surface (m²)	Repère mesures d'évitement, réduction, compensation et/ou accompagnement mise en place
		Section	Parcelle		
A	POLLIAT	ZN	14	77 436	C1 (ilôts de sénescence et remplacement frênes), A 1 (ré-aménagement)
C	MONTCET	B	196	13 128	C3 (création gîte chiroptère)
			197		
D	POLLIAT	C	1030	3 870	E 2 (mise en défens)
				94 434	

Les parcelles sont localisées sur la carte en annexe 10.

L'exploitant devra garder la maîtrise foncière de ces parcelles pendant la durée de l'autorisation.

CHAPITRE 9.3 MESURES POUR LES ZONES HUMIDES

ARTICLE 9.3.1. GÉNÉRALITÉS

Pour la compensation de la destruction de zones humides liée au renouvellement/extension de la carrière, l'exploitant a prévu la restauration de 16,39 ha de zones humides répartis sur les deux parcelles suivantes :

Repère plan	Commune	Référence cadastrale de la parcelle		Surface (m²)
		Section	Parcelle	
A	POLLIAT	ZN	14	77 436
B	POLLIAT	ZK	63	86 528
				163 964

Les parcelles repérées A et B sont localisées sur la carte en annexe 10.

La parcelle A est également affectée aux compensations au titre de l'arrêté préfectoral n°DDPP01-16/254 du 02/06/2016 relatif à la dérogation « espèces protégées ».

Les opérations de mise en œuvre des mesures de compensation devront :

- débuter à compter du lendemain de la notification de mise en service de la carrière exigée à l'article 8.1.1.4 ;
- pour la parcelle A, être réalisées dans le délai d'un an et avant tous travaux au niveau des zones humides repérées dans le dossier de demande ;
- pour la parcelle B, être réalisées dans le délai d'un an à compter de la levée de la suspension d'exploiter à l'Est du plan d'eau existant (cf : article 1.2.3.4) et avant tous travaux au niveau des zones humides repérées à l'Est du plan d'eau existant dans le dossier de demande

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant devra entretenir ces opérations et garder la maîtrise foncière de ces parcelles.

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle de la police des eaux (article L.171-1 du code de l'environnement) aux sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation de la destruction de zones humides liée au renouvellement/extension de la carrière. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles de la police de l'eau peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (article L.171-3 du code de l'environnement).

ARTICLE 9.3.2. MESURES COMPENSATOIRES

Repère parcelle	Mesures compensatoires
A	Réalisation d'un fossé traversant la parcelle du Nord-Est au Sud-Ouest. Ce fossé sera relié à d'autres fossés : • en amont, à un fossé alimenté périodiquement par un canal du moulin de Polaizé ; • en aval, à un fossé se jetant dans la Veyle. Création d'une dépression (environ 20 cm de profondeur) au milieu de la parcelle pour créer une zone humide de 3 000 m² ; Amélioration du réseau de fossés existants (curage).
B	Défrichement de la parcelle, ancienne peupleraie, pour créer une prairie humide ; Création d'une dépression (environ 30 cm de profondeur) pour créer une zone humide de 5 725 m². Cette zone sera reliée par un fossé au bief de l'Iragnon coulant au nord de la parcelle. Les déblais de cette dépression seront mis en merlons le long de la Veyle (rive convexe) ; Elargissement du fossé le long de la route (chemin du ruisseau) ; Conservation des bois au Nord-Est et au Nord-Ouest du site ainsi que le long de la Veyle.

Les mesures compensatoires sont repérées sur le plan en annexe 11.

ARTICLE 9.3.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Par ailleurs, l'exploitant prévoit la création et la gestion de mares sur la parcelle A (voir carte en annexe 11), au centre et au nord-est, dans des clairières.

On privilégiera les mares en points bas, alimentées par les eaux de ruissellement. Elles présenteront une surface en eau de 5 à 300 m², une hauteur de la lame d'eau de 10 à 100 cm et des contours aux formes irrégulières. Des structures refuges doivent se trouver à proximité (des souches issues du défrichement pourront être utilisées), ainsi que des structures linéaires telles que fossés, haies, bandes herbeuses...

L'accès à ces sites devra rester limité, particulièrement entre mars et septembre.

Ces zones de mares seront matérialisées par une signalétique pérenne (panneaux de métal émaillé) précisant la vocation écologique des mares et interdisant la pénétration d'engins.

Mise en œuvre : Le nombre de mares (entre 4 et 6), le type et la localisation exacte seront définis à l'occasion d'une campagne de suivi, par un expert naturaliste lors de la phase 1.

ARTICLE 9.3.4. ASSOCIATION A LA RÉALISATION DES MESURES POUR LES ZONES HUMIDES

Pour la réalisation des mesures compensatoires et d'accompagnement, le Syndicat Mixte Veyle Vivante devra être associé :

- participation à l'élaboration du cahier charges afin de déterminer une entreprise ayant les bonnes compétences ;
- participation aux réunions de chantier.

TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 10.1.1. GÉNÉRALITÉS :

I – L'objectif de la remise en état est de rendre :

- une zone à vocation naturelle et de loisir doux autour du plan d'eau Ouest ;
- et une autre zone dédiée à la pisciculture voisine autour du plan d'eau Est.

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation.

En fin d'exploitation, les infrastructures annexes seront démontées et évacuées, les terrains et leurs abords nettoyés.

Un plan schématisant la remise en état ainsi que des coupes de principes se trouvent en annexe 12.

II – Matériaux utilisés pour la remise en état :

Aucun matériau extérieur au site ne sera utilisé dans le cadre de la remise en état.

Les matériaux de découverte seront utilisés pour la végétalisation des berges et des talus périphériques.

Les argiles de lavage serviront à la création des zones humides.

ARTICLE 10.1.2. REMISE EN ÉTAT À VOCATION NATURELLE ET DE LOISIRS DOUX :

Article 10.1.2.1. Aménagement et gestion du plan d'eau Ouest :

- le plan d'eau ouest sera prioritairement aménagé en faveur de la biodiversité. La restauration du plan d'eau combinera la mise en valeur écologique et les activités de loisirs doux : pêche sur berges, promenade, parcours pédagogique et naturaliste...
- les berges seront talutées à 30° en partie courante ;
- les contours du plan d'eau seront sinueux ;
- l'introduction de poissons devra y être proscrite ;
- quatre zones de haut-fond destinées à favoriser les Oiseaux et les Amphibiens seront mises en place en plusieurs endroits stratégiques autour de l'étang (cf. localisation des zones de haut-fond sur le plan en annexe 13).

Ces zones devront être réalisées en pente douce (cf. la coupe de principe de ces zones en annexe 12).

- des zones seront aménagées de manière à limiter l'accès du public et à favoriser la reproduction des oiseaux.
- le plan d'eau comprendra une risberme périphérique permettant le développement d'une végétation hélophyte.

Article 10.1.2.2. Création de haies et boisements

Un réseau de haies champêtres sera aménagé de façon à assurer une connexion entre les boisements nord et sud.

Les haies existantes seront renforcées par la plantation d'arbustes aux points de discontinuité, et complétées (100 ml environ) autour du plan d'eau ouest, en limite de la zone d'exploitation, afin d'isoler le futur plan d'eau des perturbations liées à la route et de le protéger de l'intrusion de véhicules.

Voir la localisation des haies en annexe 13.

Les plantations feront appel à des essences indigènes, notamment :

- Arbres : Chênes sessile et pédonculé, Charme, Erable champêtre, Aulne glutineux, saules ;
- Arbustes : Cornouiller sanguin, Viornes aubier et lantane, Noisetier.

Les plantations seront réalisées en potets avec manchon de protection anti-prédateur et paillage naturel pour limiter la concurrence herbacée.

Article 10.1.2.3. Création et gestion de mares

Trois à quatre mares de tailles différentes seront créées au nord du plan d'eau Ouest (cf. annexe 13).

Les conditions de réalisation, protection et information édictées à l'article 9.3.3 ci-dessus devront être respectées.

Mise en œuvre : le nombre de mares, le type et la localisation exacte seront définis à l'occasion d'une campagne de suivi, par un expert naturaliste au cours de la phase 6.

ARTICLE 10.1.3. REMISE EN ÉTAT DÉDIÉE À LA PISCICULTURE :

Le plan d'eau Est sera dédié à la pisciculture. Il sera empoissonné avec des truites fario ou arc-en-ciel.

Ces caractéristiques sont les suivantes :

- talutage des berges à 30° en partie courante ;
- contours sinueux ;
- réalisation et préservation d'une zone de haut-fond au Nord ;
- ponctuellement, réalisation de risbermes permettant le développement d'une végétation hélophyte.

ARTICLE 10.1.4. ÉTUDE D'UNE REMISE EN ÉTAT AGRICOLE AU NIVEAU DU PLAN D'EAU EST :

L'exploitant étudiera la possibilité d'un retour à l'agriculture des parcelles agricoles sises sur le plan d'eau Est. Cela ne préjuge pas de la décision qui sera prise à l'issue de l'instruction de cette étude.

Cette étude devra être remise dans un délai d'un an.

L'étude devra :

- préciser le volume total disponible pour le remblaiement, le rythme moyen et maximal de remblaiement en tonnes/an ainsi que le phasage de remblaiement ;
- évaluer la qualité agronomique des terres agricoles impactées par le projet afin d'estimer les rendements moyens initiaux ;

- préciser le mode de remise en état permettant d'atteindre la qualité agronomique attendue ;
- être réalisée et remise concomitamment à la nouvelle étude hydrogéologique exigée à l'article 4.5.7 du présent arrêté de manière à ce que l'étude hydrogéologique étudie l'impact potentiel du remblaiement du plan d'eau Est ;
- étudier l'impact en termes de transports et proposer des solutions préventives du type « double fret » ;
- proposer une procédure d'acceptation des déchets inertes.

CHAPITRE 10.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, les usages à prendre en compte sont les suivants :

- à vocation naturelle et de loisir doux autour du plan d'eau Ouest ;
- piscicole dédié à la pisciculture au niveau du plan d'eau Est.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 11.1.2. CONDITIONS DE CONTRÔLES

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

ARTICLE 11.1.3. ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. RELEVÉS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Chaque installation de prélèvement d'eau (hors bassin de récupération d'eaux pluviales) est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique.

Le relevé est fait mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile,
- les entretiens,
- les contrôles,
- les remplacements de matériels.

ARTICLE 11.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF	mensuelle
pH, conductivité à 25°C (ou résistivité), oxygène dissous, turbidité, Demande chimique en oxygène (DCO), MES, Azote global, hydrocarbures totaux.	Semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux

ARTICLE 11.2.3. SURVEILLANCE DU BIEF DU VERNAY

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF, température	mensuelle
pH, turbidité, oxygène dissous, MES	Semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux

ARTICLE 11.2.4. SURVEILLANCE DE L'ÊTRE

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF	mensuelle
Débit	Semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux

ARTICLE 11.2.5. SURVEILLANCE DES EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET DES EAUX DE LAVAGE DES ENGIN

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux pluviales ou de lavage des engins issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5)	
pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	annuelle

ARTICLE 11.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle sera effectué aux quatre points cardinaux de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées aux points 1 à 5 figurant sur la carte en annexe 7, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 11.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 12.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE 12.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de MONTCET et POLLIAT pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 12.1.3. Notifications

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le gérant de la SARL TLTP DANNENMULLER T. - 50, rue des Essards - 01310 POLLIAT, ,

- et copie adressée :

- aux maires de MONTCET et POLLIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- aux maires de BUELLAS, CONFRANCON, CURTAFOND, MEZERIAT, MONTRACOL, SAINT-DENIS-LES-BOURG et VANDEINS ,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur départemental des territoires,

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,

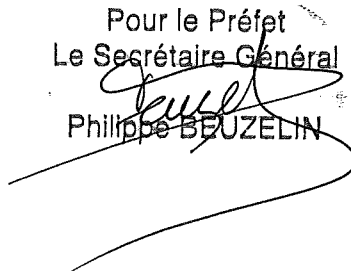
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie

- à Monsieur Gérard BLONDEL commissaire-enquêteur.

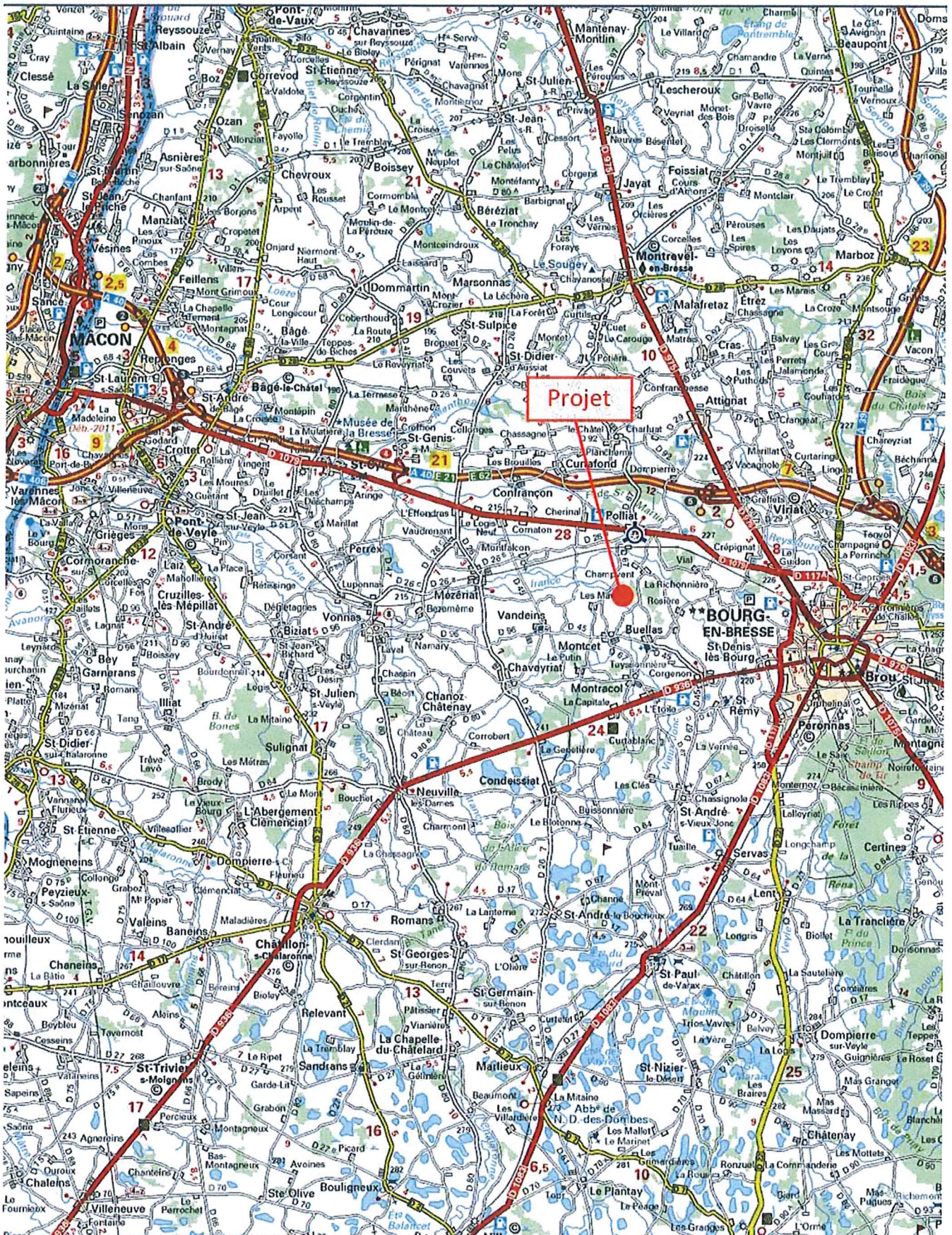
Fait à Bourg-en-Bresse, le **31 MAI 2017**

Le préfet,

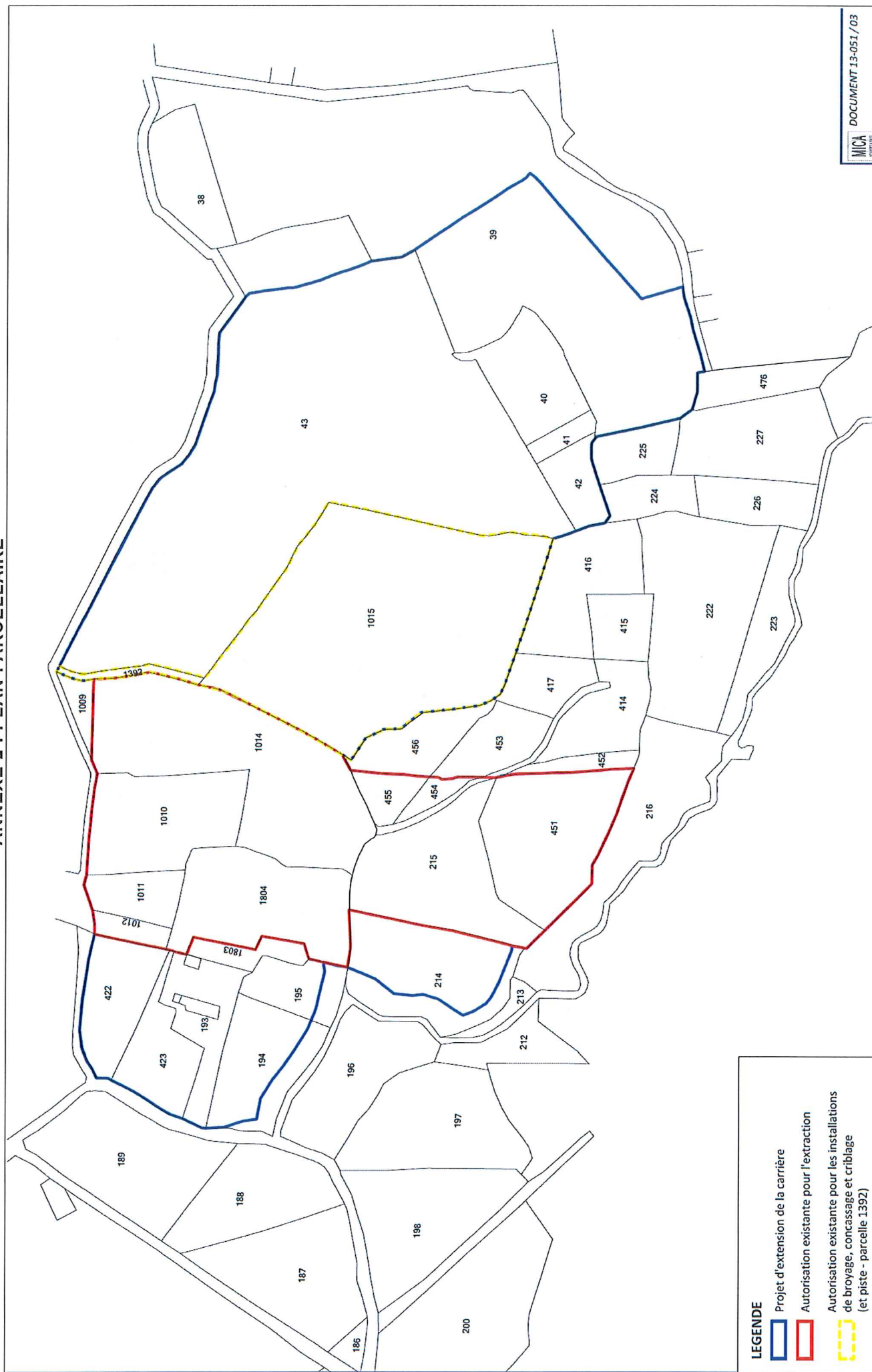
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe BEUZELIN

TITRE 13 – ANNEXES

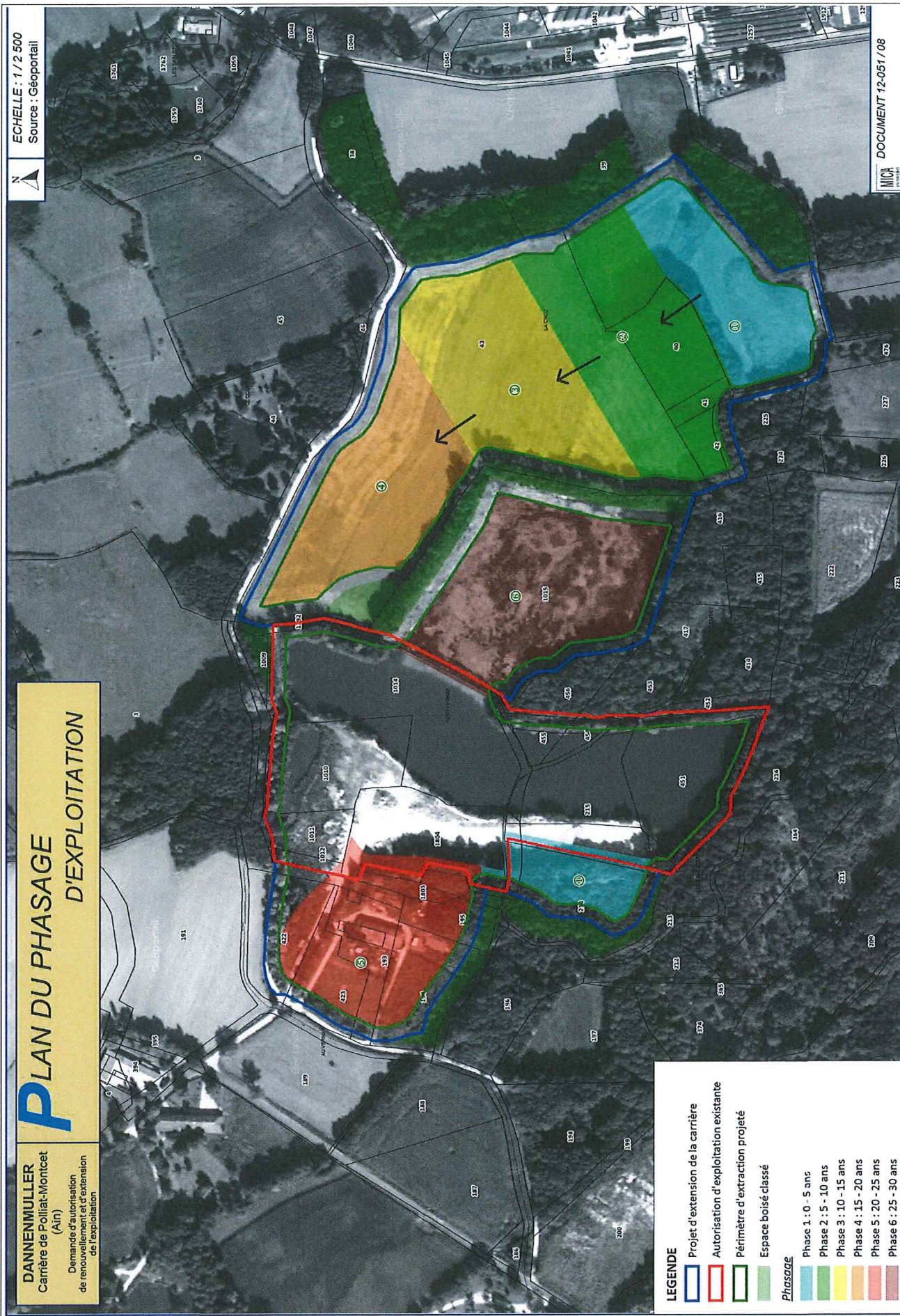
ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

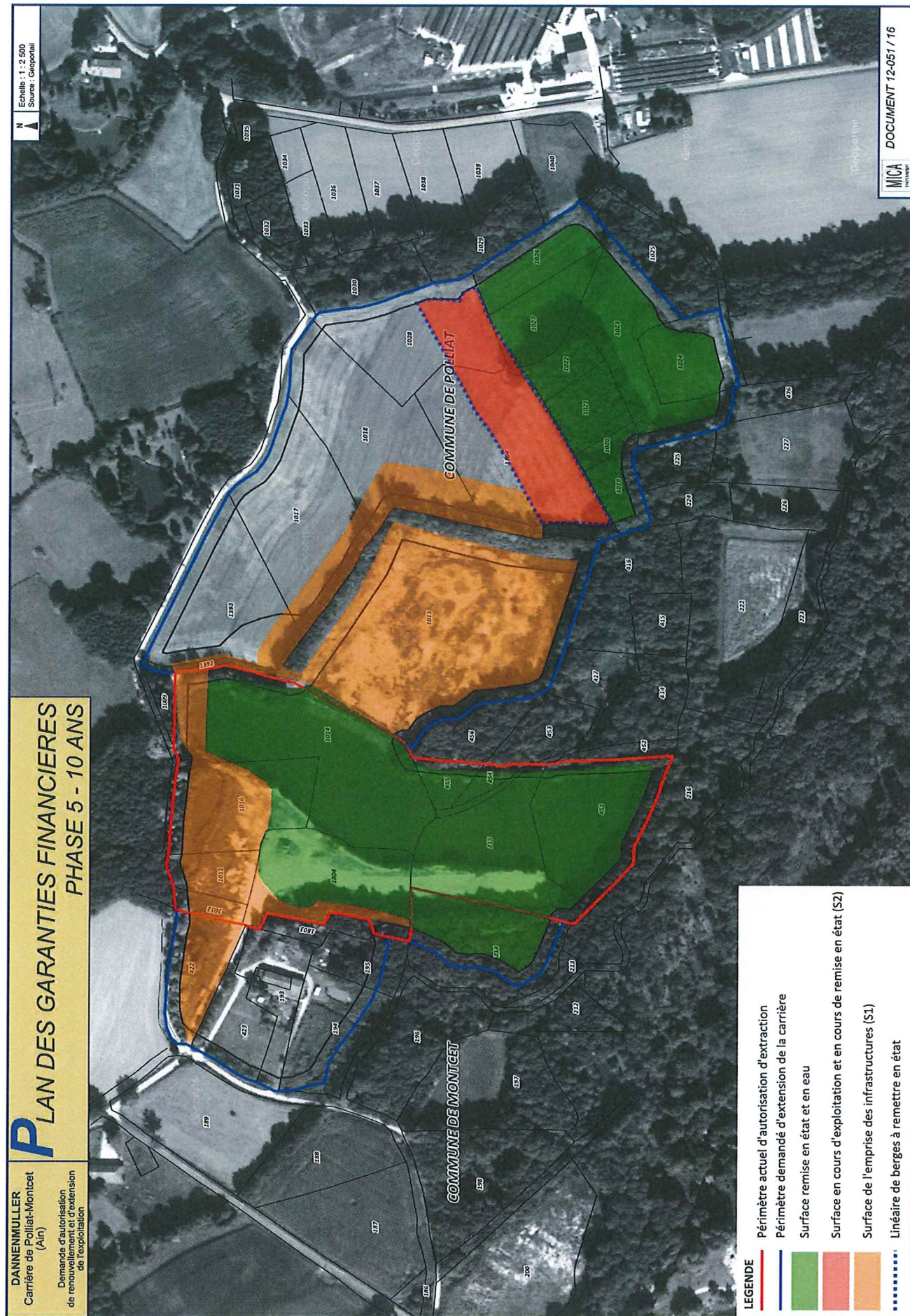


ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION



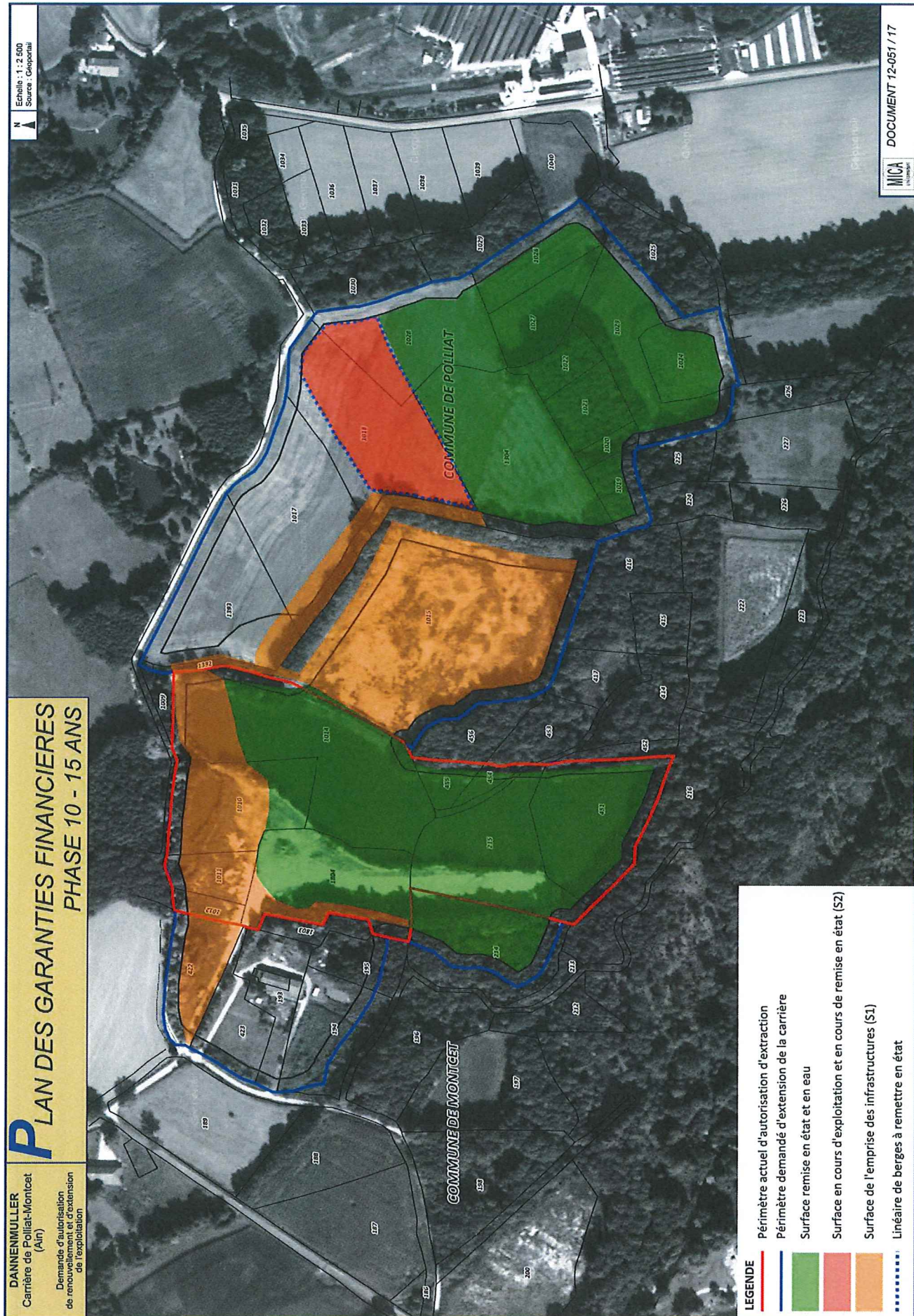
ANNEXE 4 : SCHEMAS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES



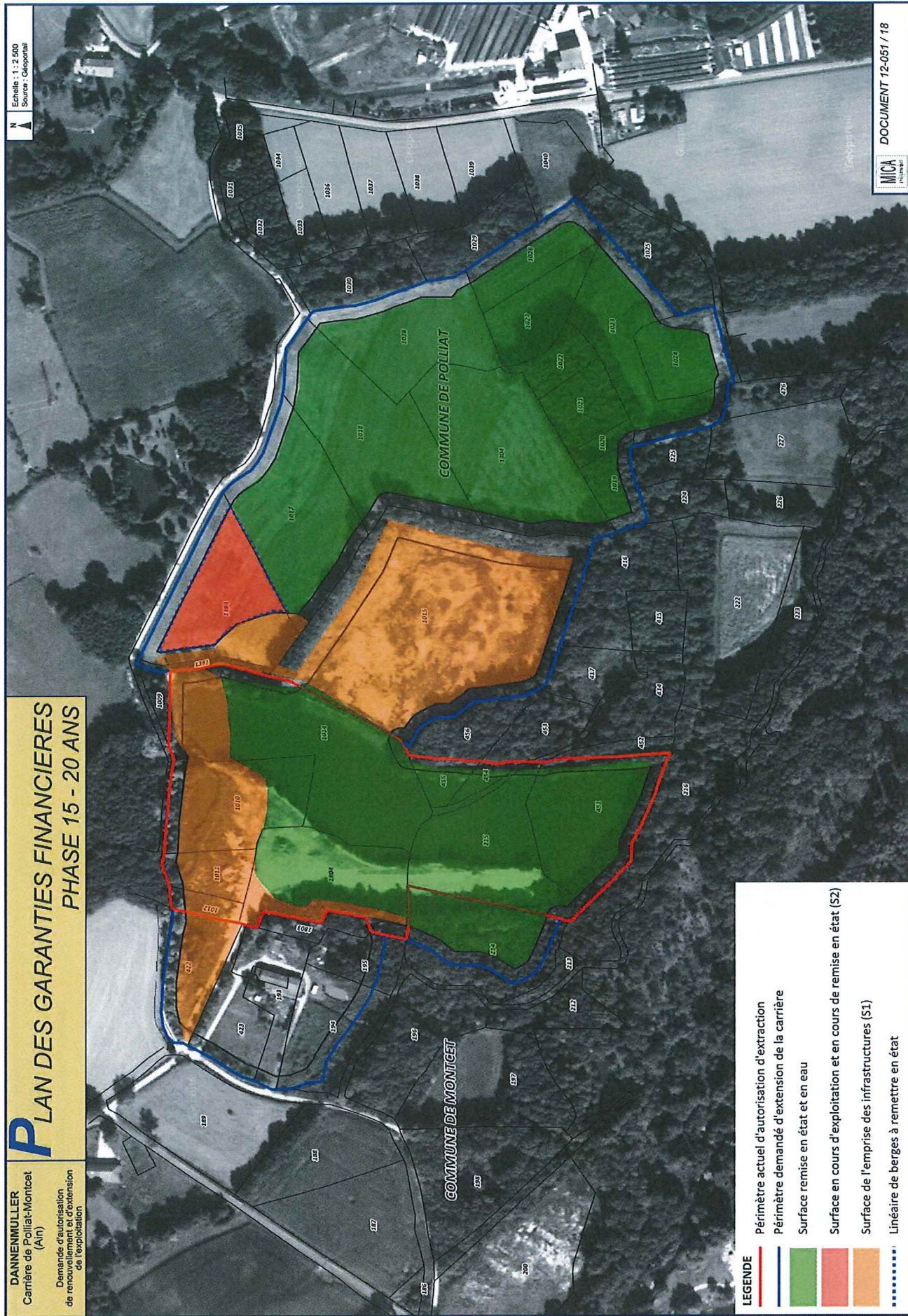


DANNENMULLER
Carrière de Polliat-Montcet
(Ain)
Demande d'autorisation
de renouvellement et d'extension
de l'exploitation

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE 10 - 15 ANS

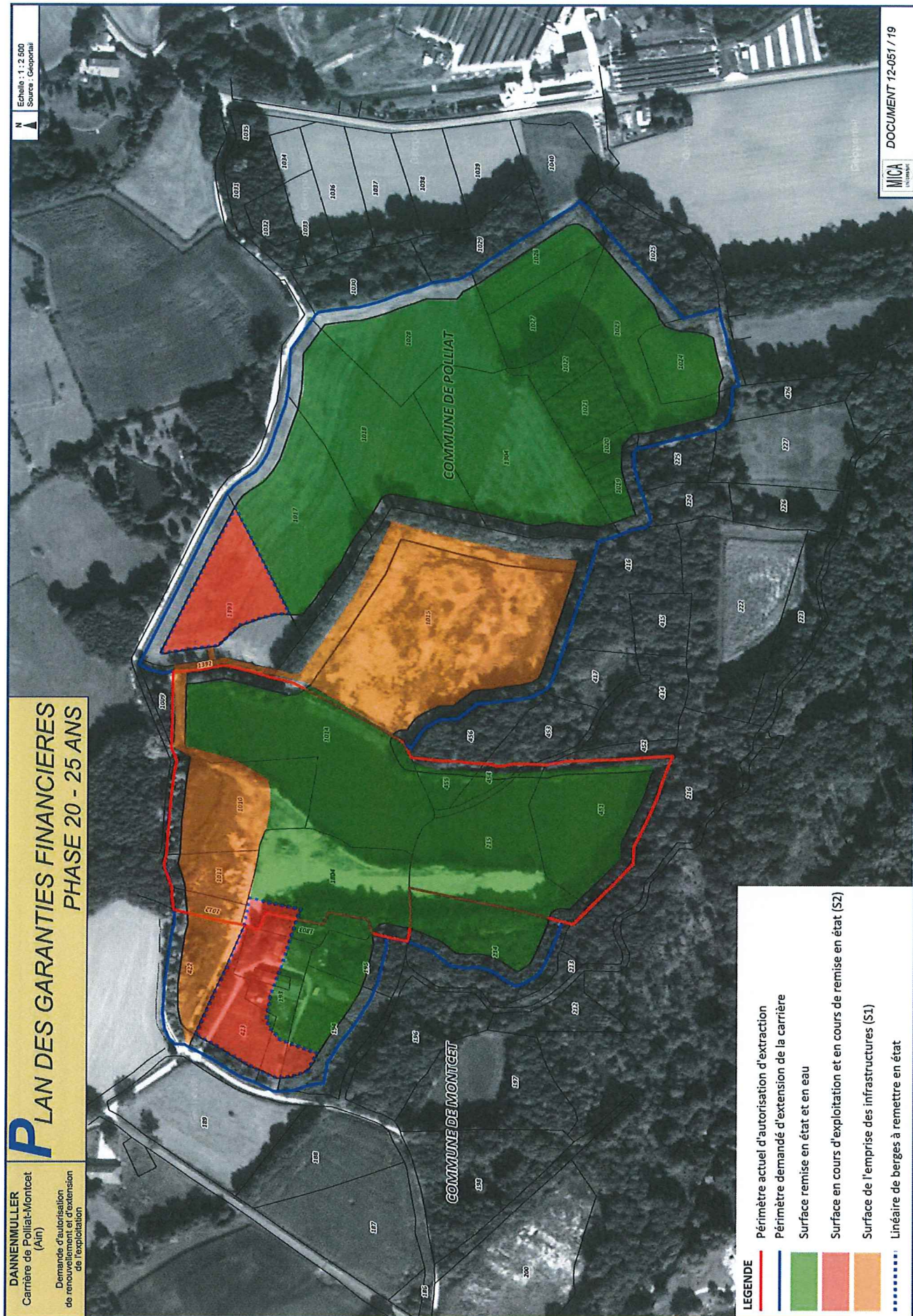


- LEGENDE**
- Périmètre actuel d'autorisation d'extraction
 - Périmètre demandé d'extension de la carrière
 - Surface remise en état et en eau
 - Surface en cours d'exploitation et en cours de remise en état (S2)
 - Surface de l'emprise des infrastructures (S1)
 - ⋯ Linéaire de berges à remettre en état

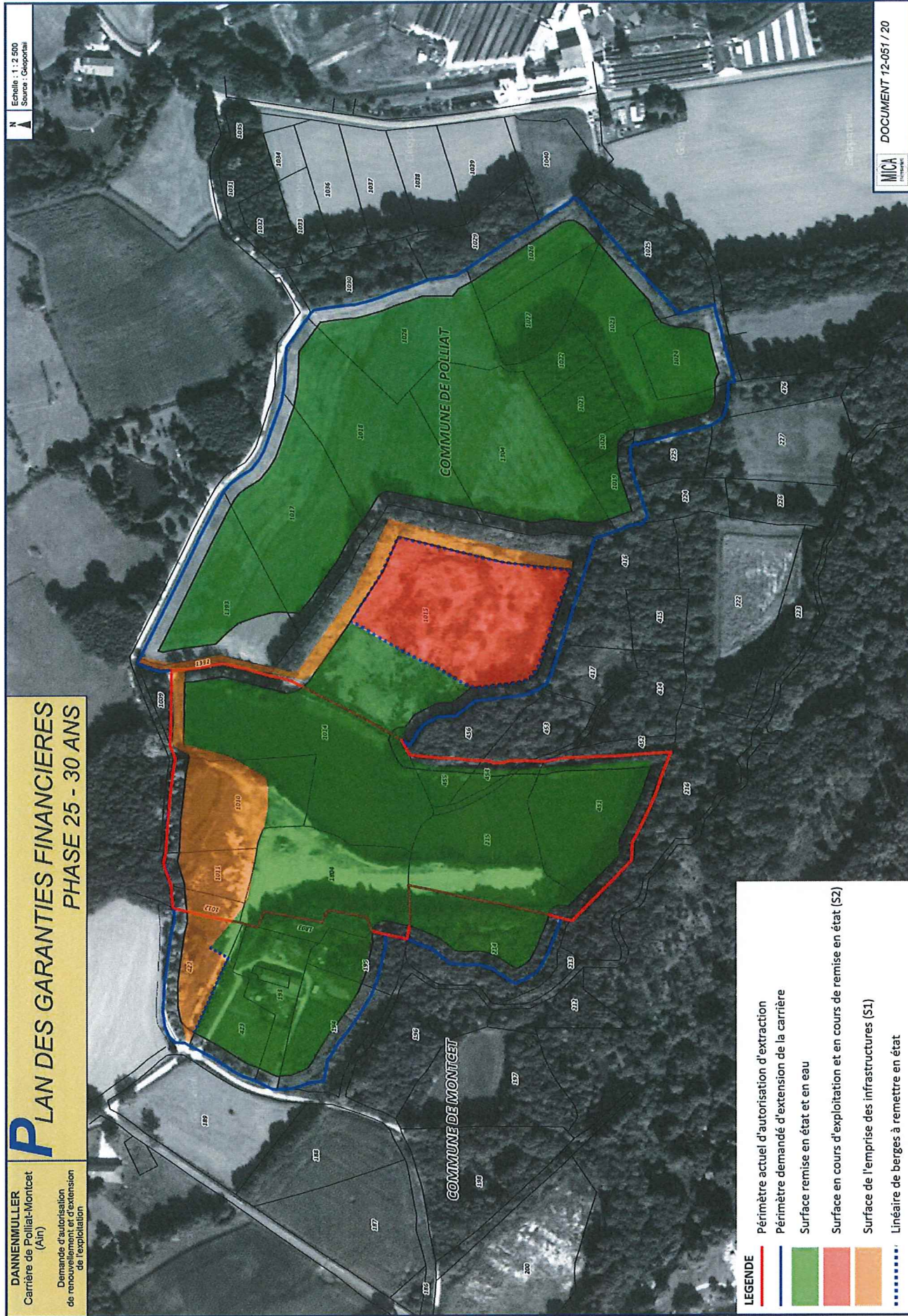


DANNENMULLER
Carrière de Polliat-Montcet
(Ain)
Demande d'autorisation
de renouvellement et d'extension
de l'exploitation

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE 20 - 25 ANS



- LEGENDE**
- Périmètre actuel d'autorisation d'extraction
 - Périmètre demandé d'extension de la carrière
 - Surface remise en état et en eau
 - Surface en cours d'exploitation et en cours de remise en état (S2)
 - Surface de l'emprise des infrastructures (S1)
 - Linéaire de berges à remettre en état



ANNEXE 5 : TRACE ZONE ELARGISSEMENT RD 67 ET COUPE DE L'OUVRAGE PROJETEE

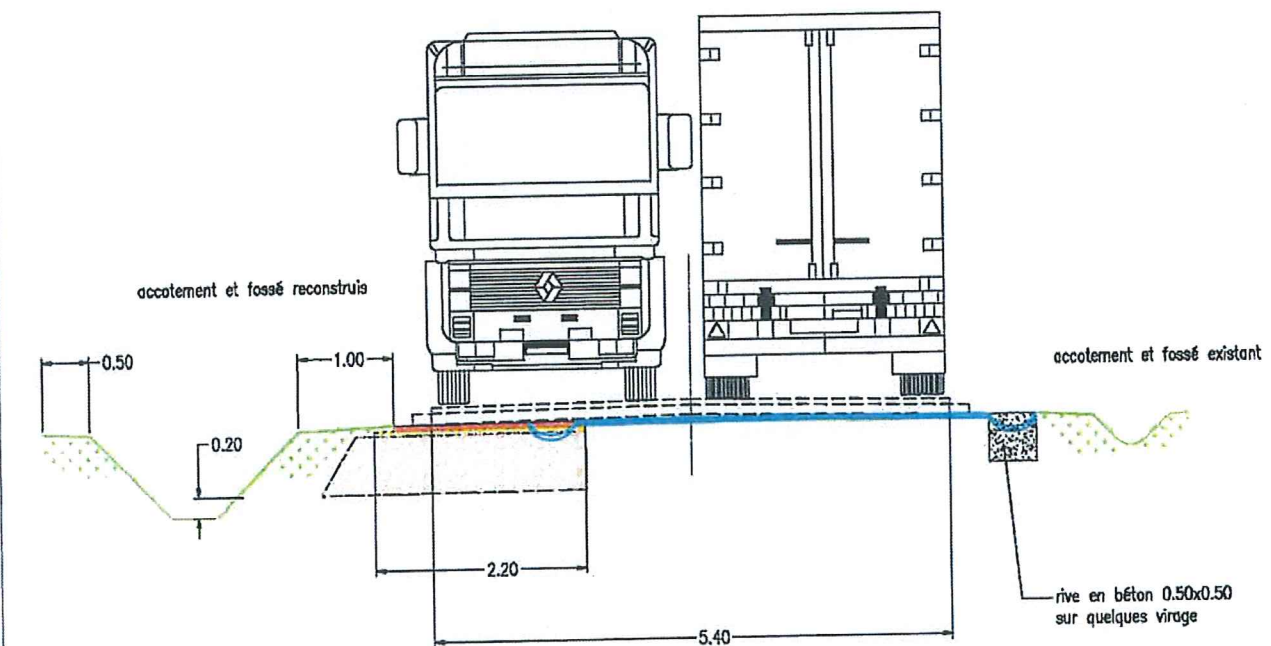


Tronçon de la RD67 concerné par le projet de sécurisation par rapport au site

RD 67 Commune de MONTCET et POLLIAT
Etude préliminaire - Plan Solution 3
 échelle: 1/50

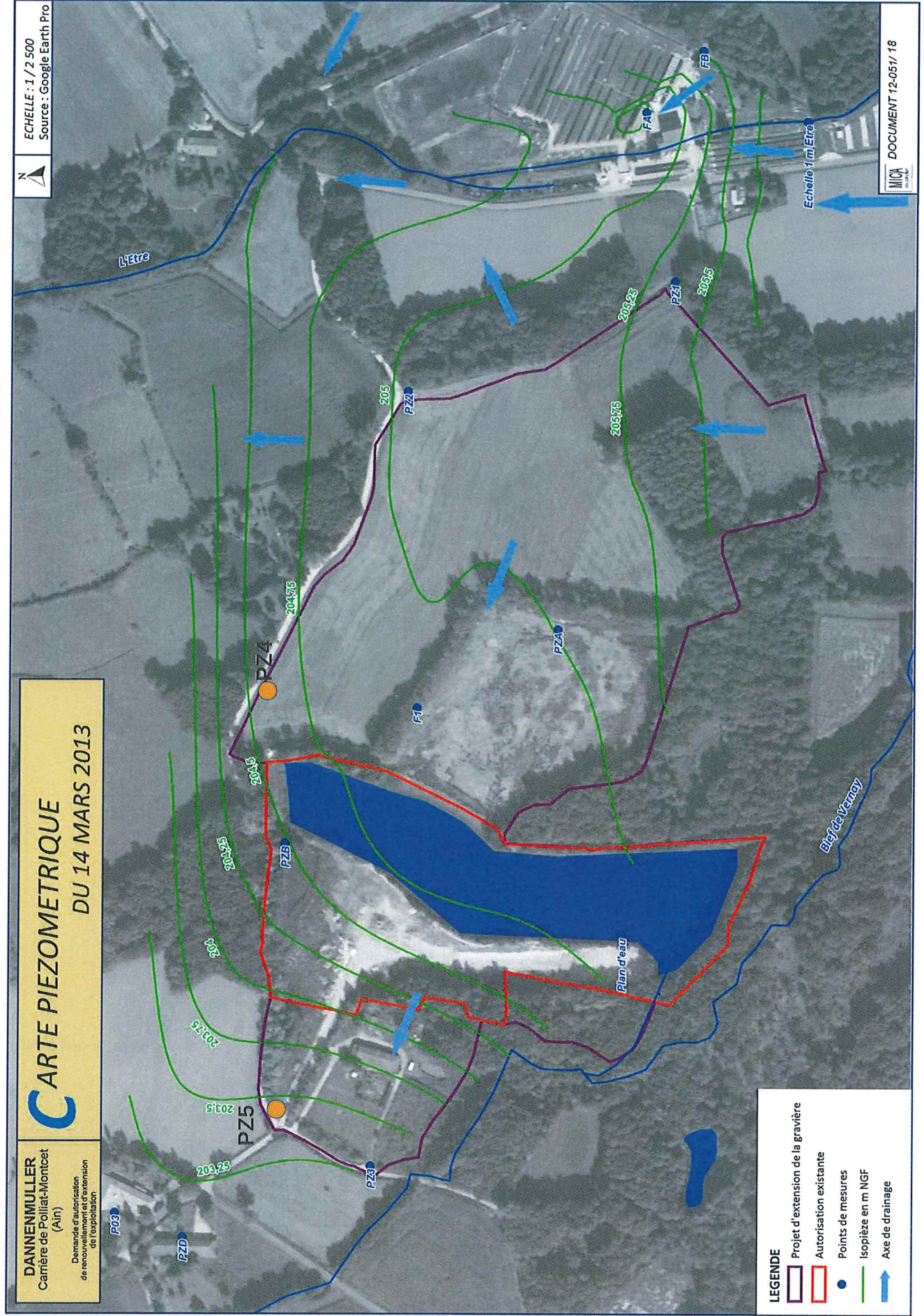


PROFIL EN TRAVERS DOUBLE SENS TOUS VEHICULE: Solution 3 (poutre de rive 2.2 m.)

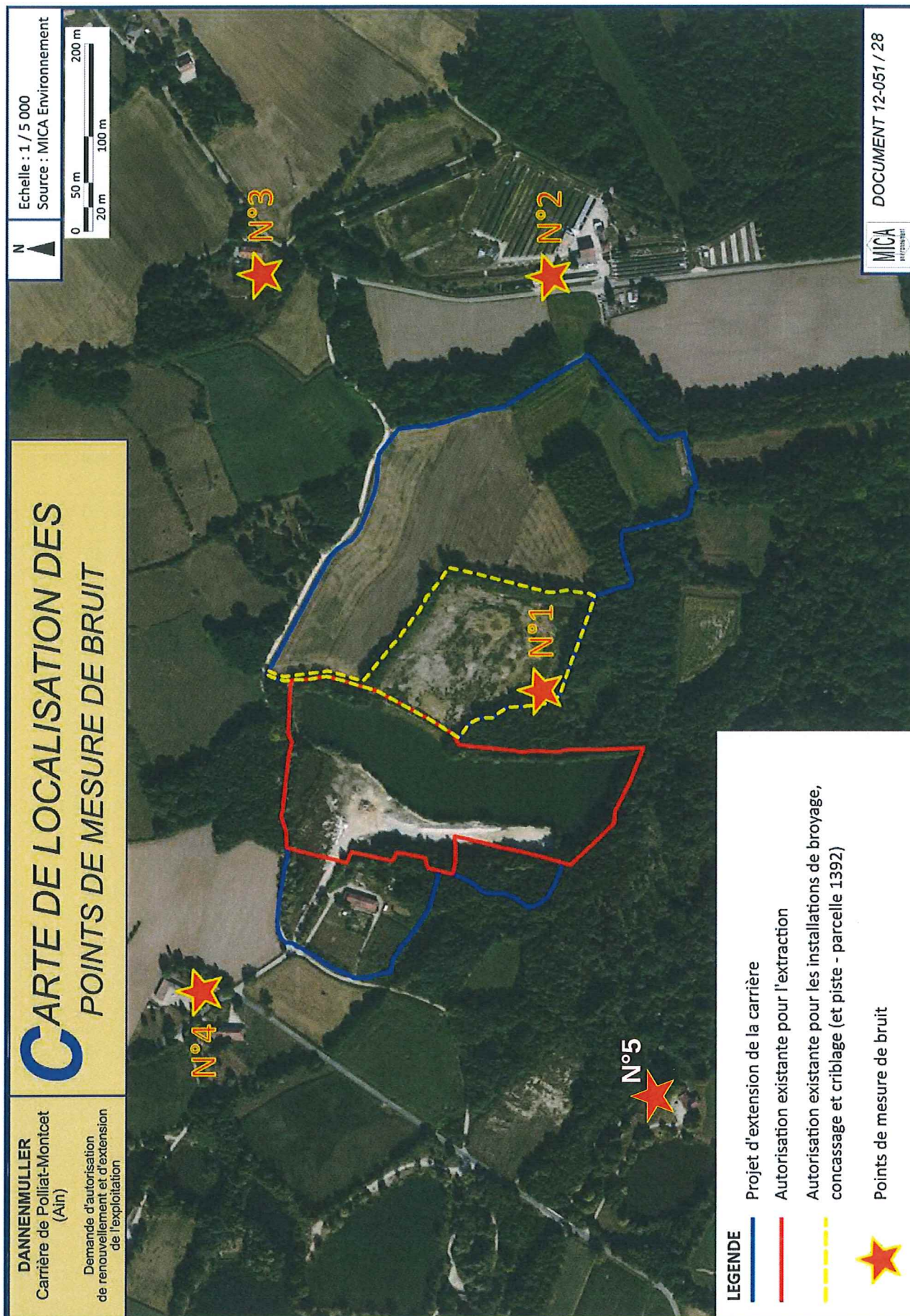


le 09 août 2012

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



ANNEXE 7 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



ANNEXE 8 : LISTE DES DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00		

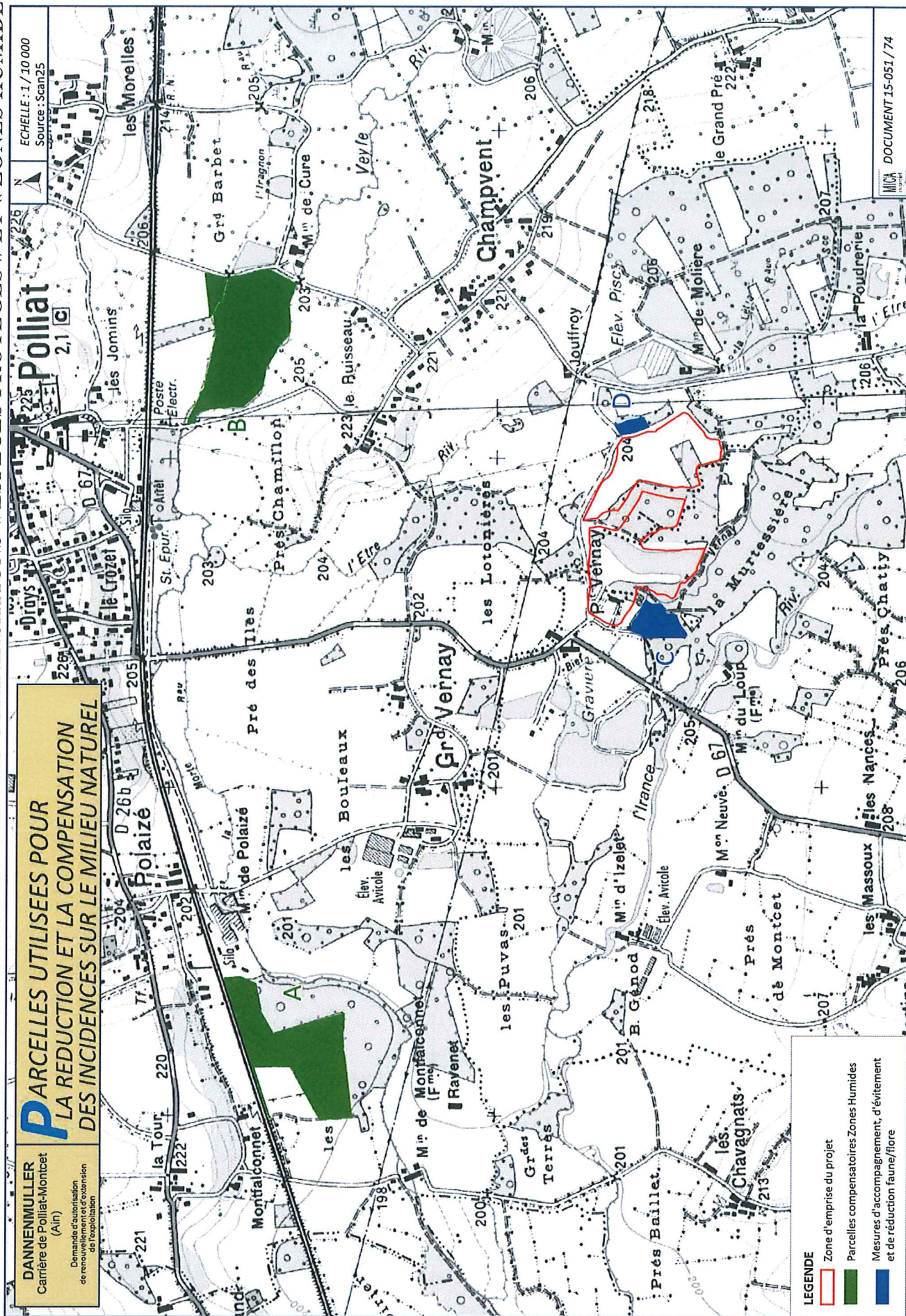
ANNEXE 9 : CRITÈRES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE A L'ARTICLE 8.2.1.3

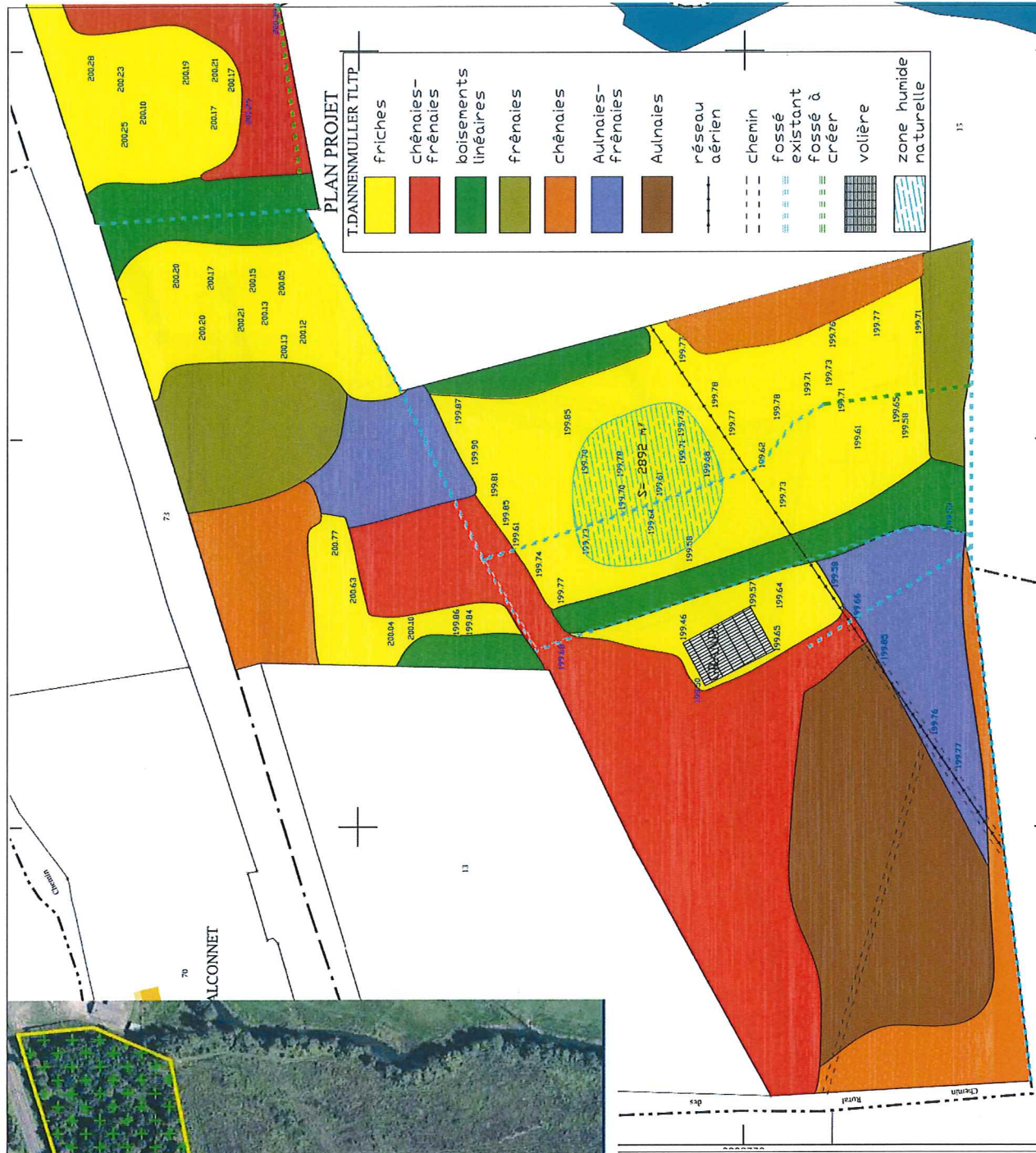
1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000
(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

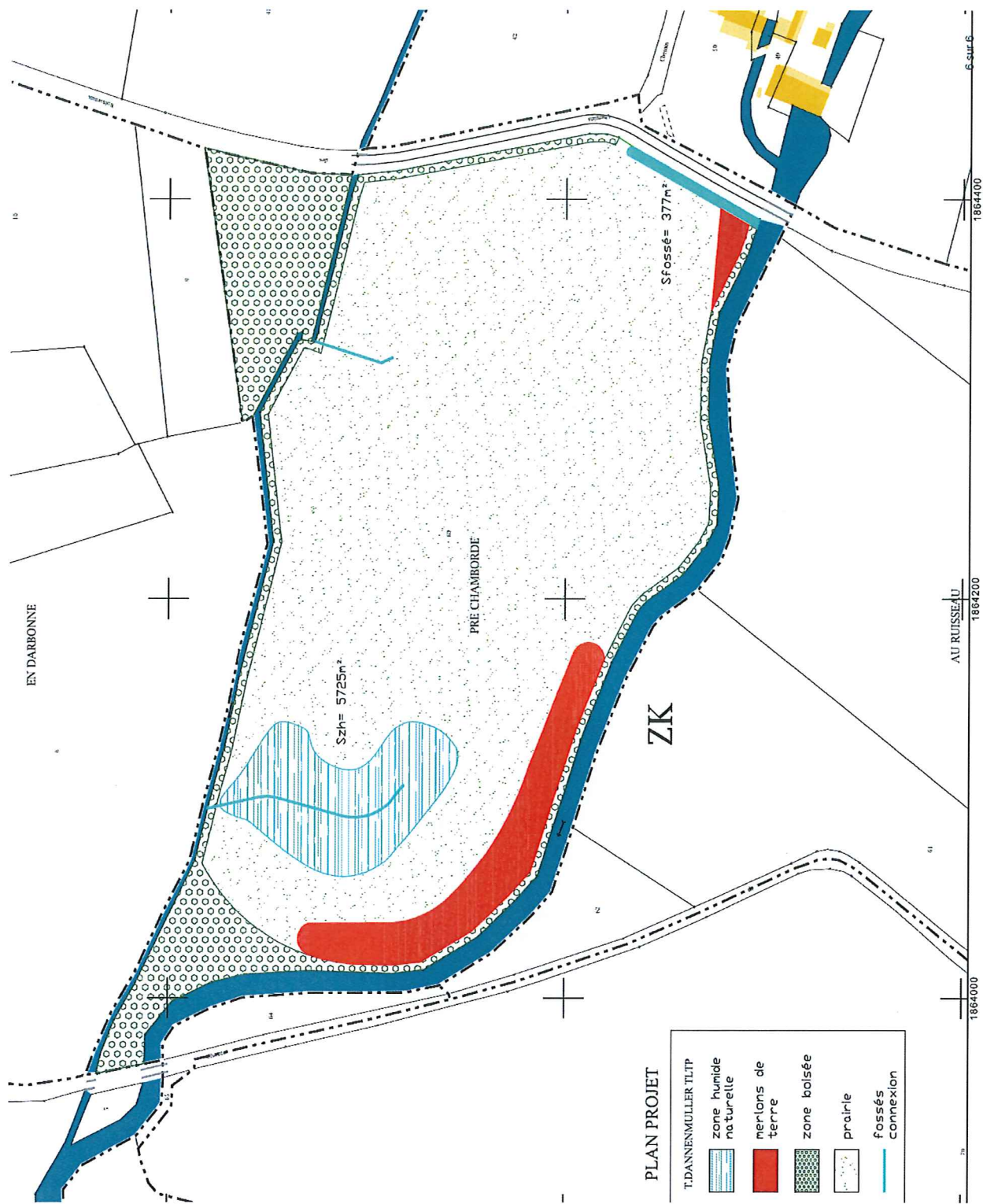
Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	



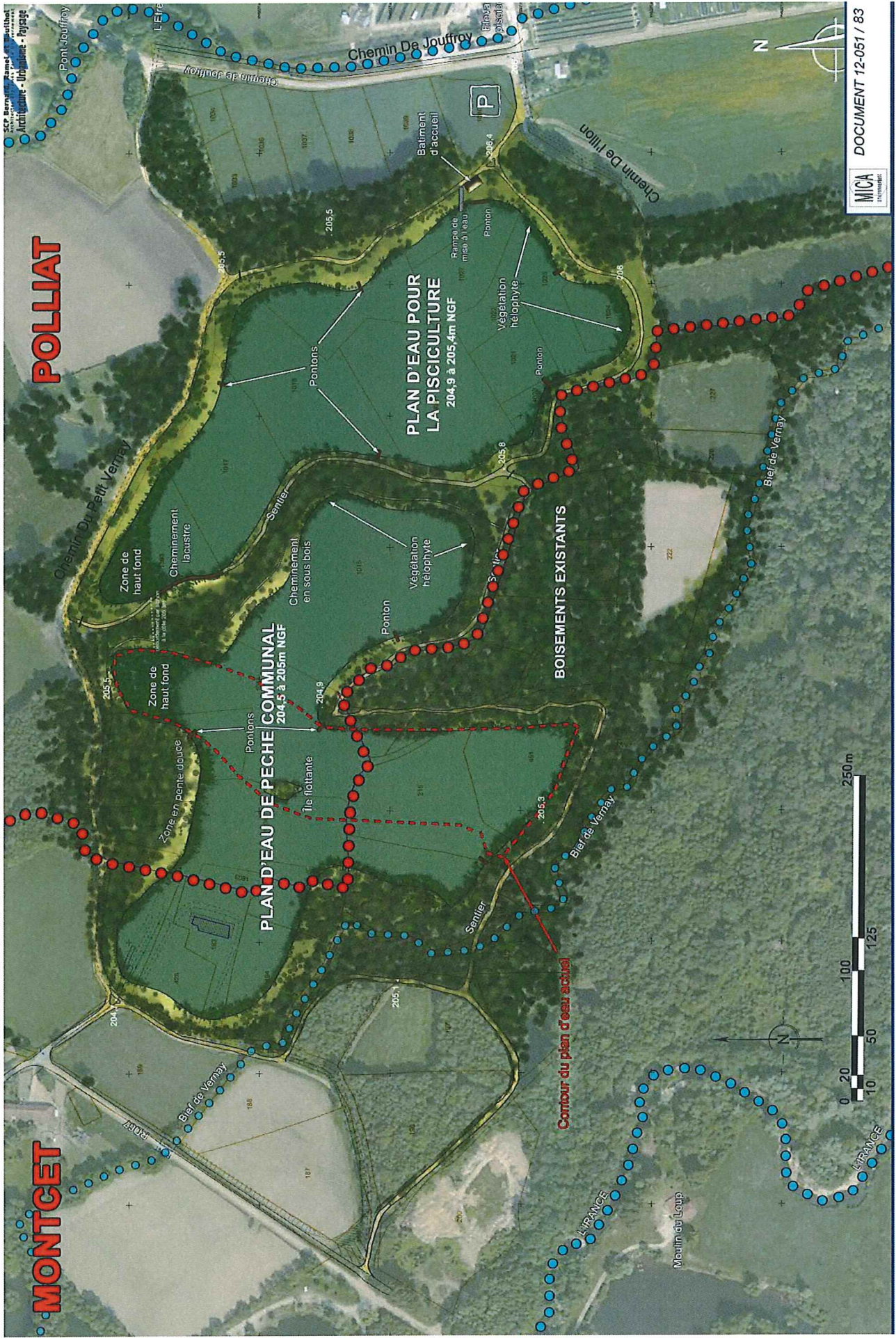


Parcelle A

Parcelle B



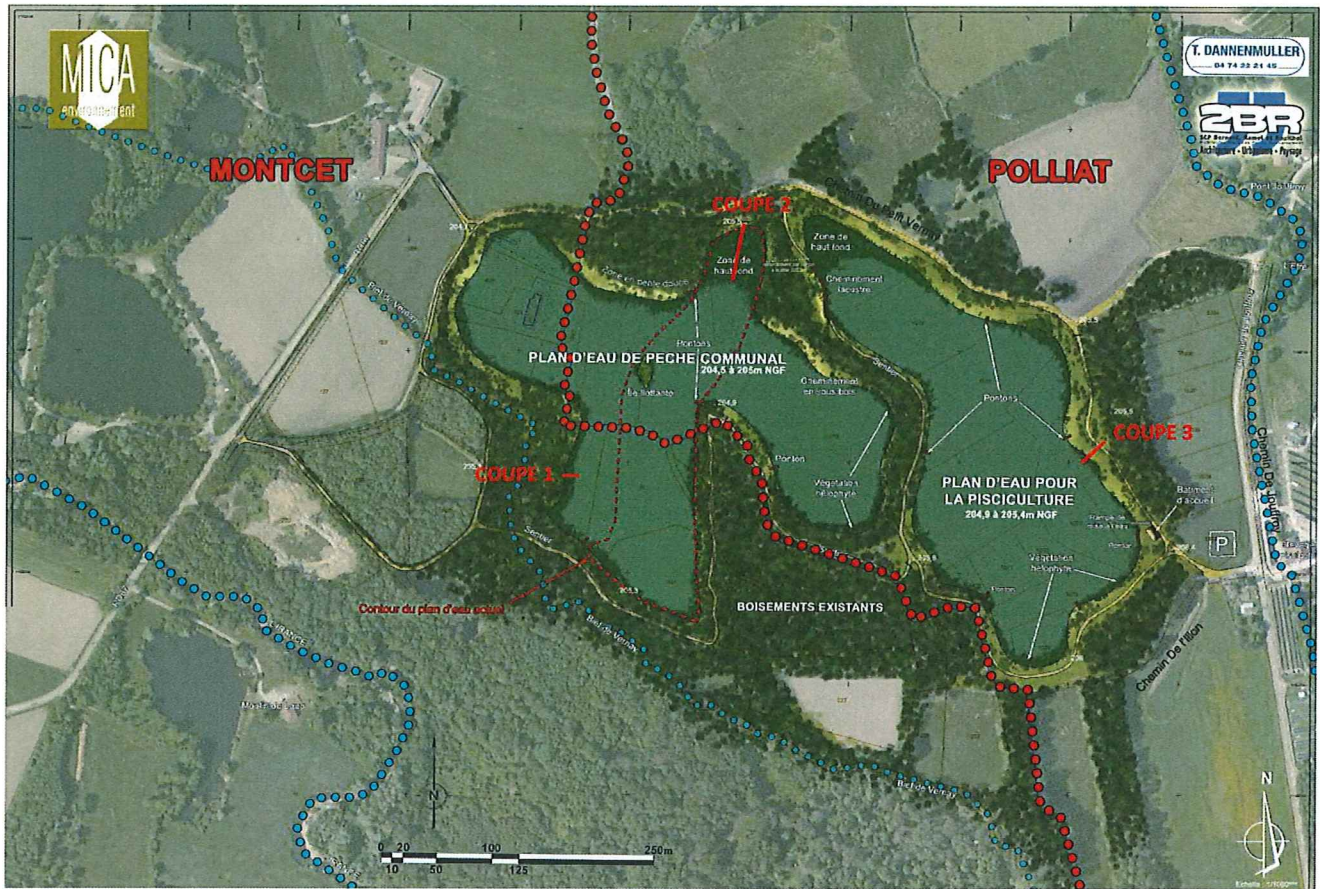
ANNEXE 12 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT ET COUPES-TYPES ASSOCIÉES



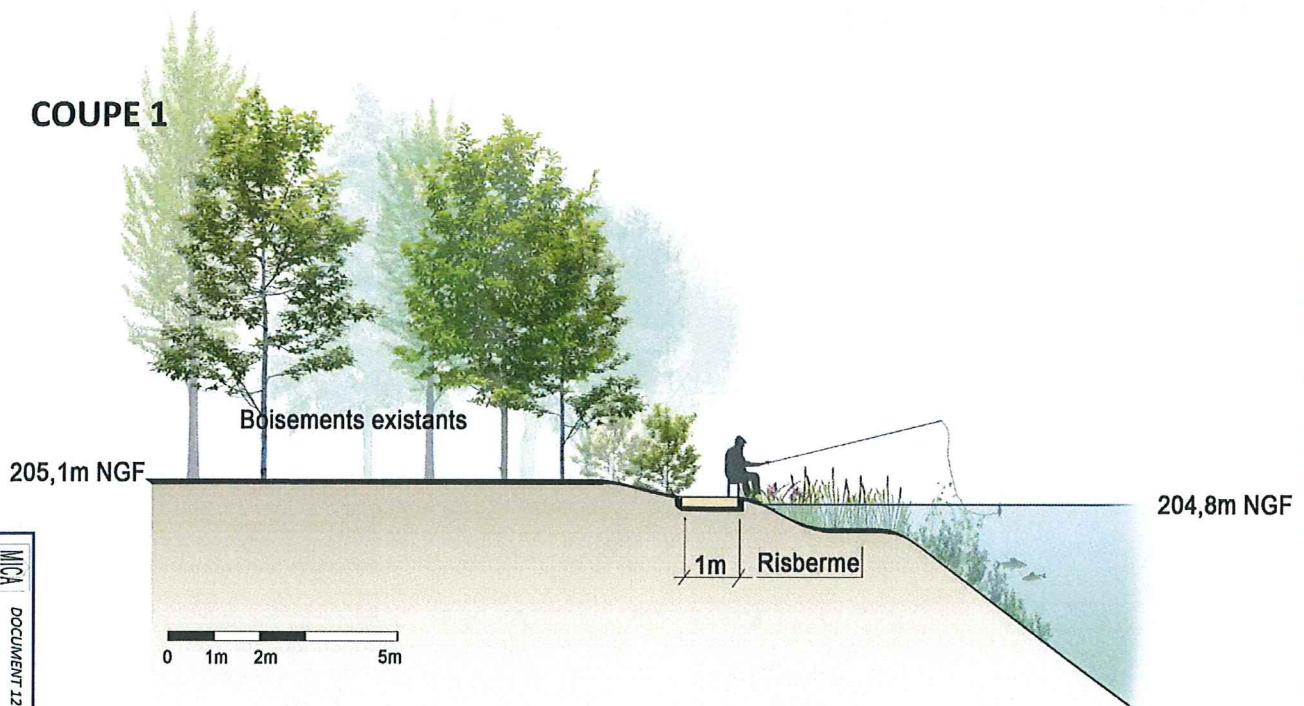
DANNENMULLER
Carrière de Polliat-Montcet
(Ain)

Demande d'autorisation
de renouvellement et d'extension
de l'autorisation

PLAN DE LOCALISATION DES COUPES ET COUPE 1 DU PRINCIPE DU REAMENAGEMENT



COUPE 1



DANNENMULLER
Carrière de Polliat-Montcet
(Ain)

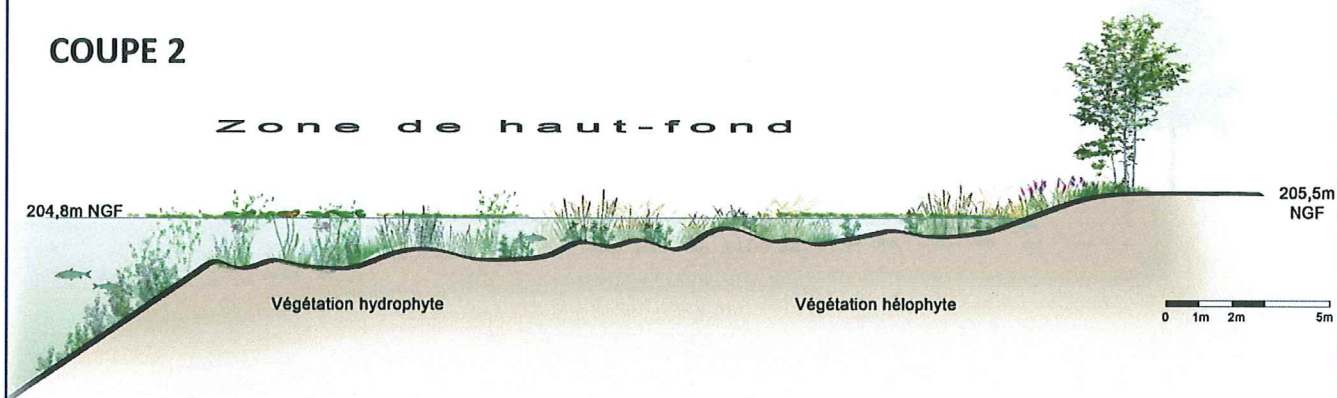
Demande d'autorisation
de renouvellement et d'extension
de l'autorisation

COUPE 2 ET COUPE 3

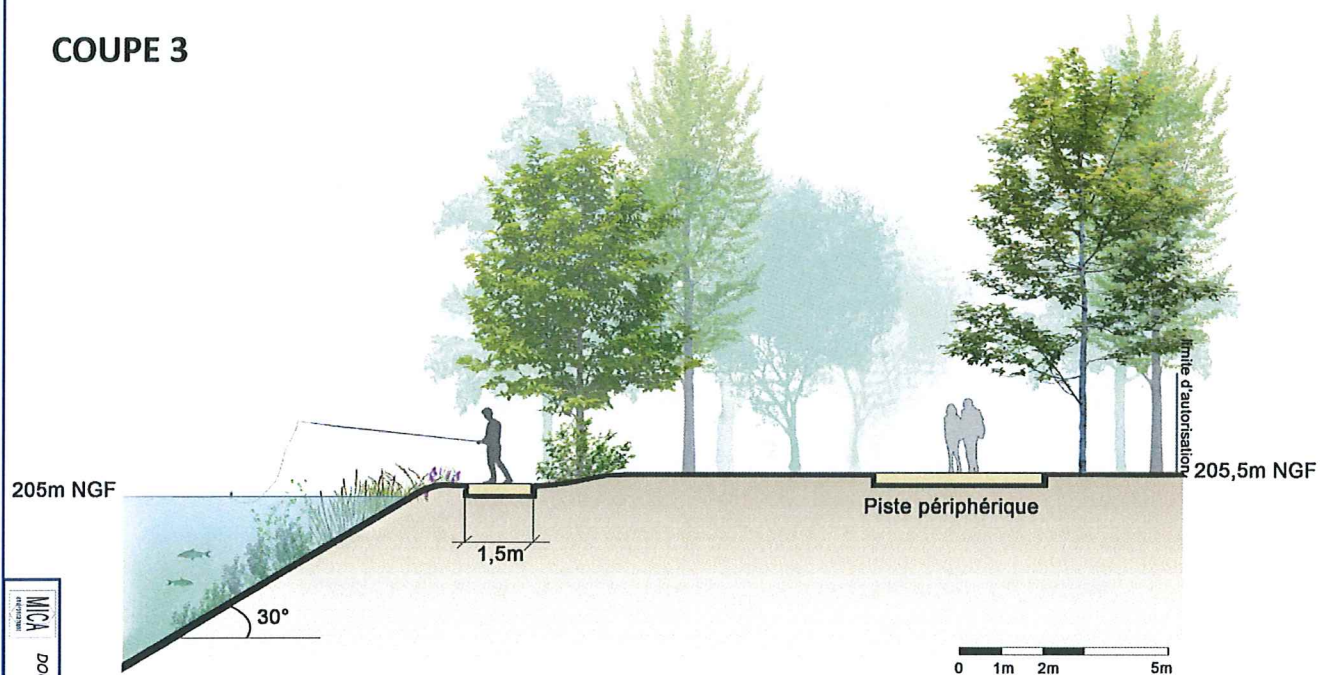
DU PRINCIPE DU REAMENAGEMENT

COUPE 2

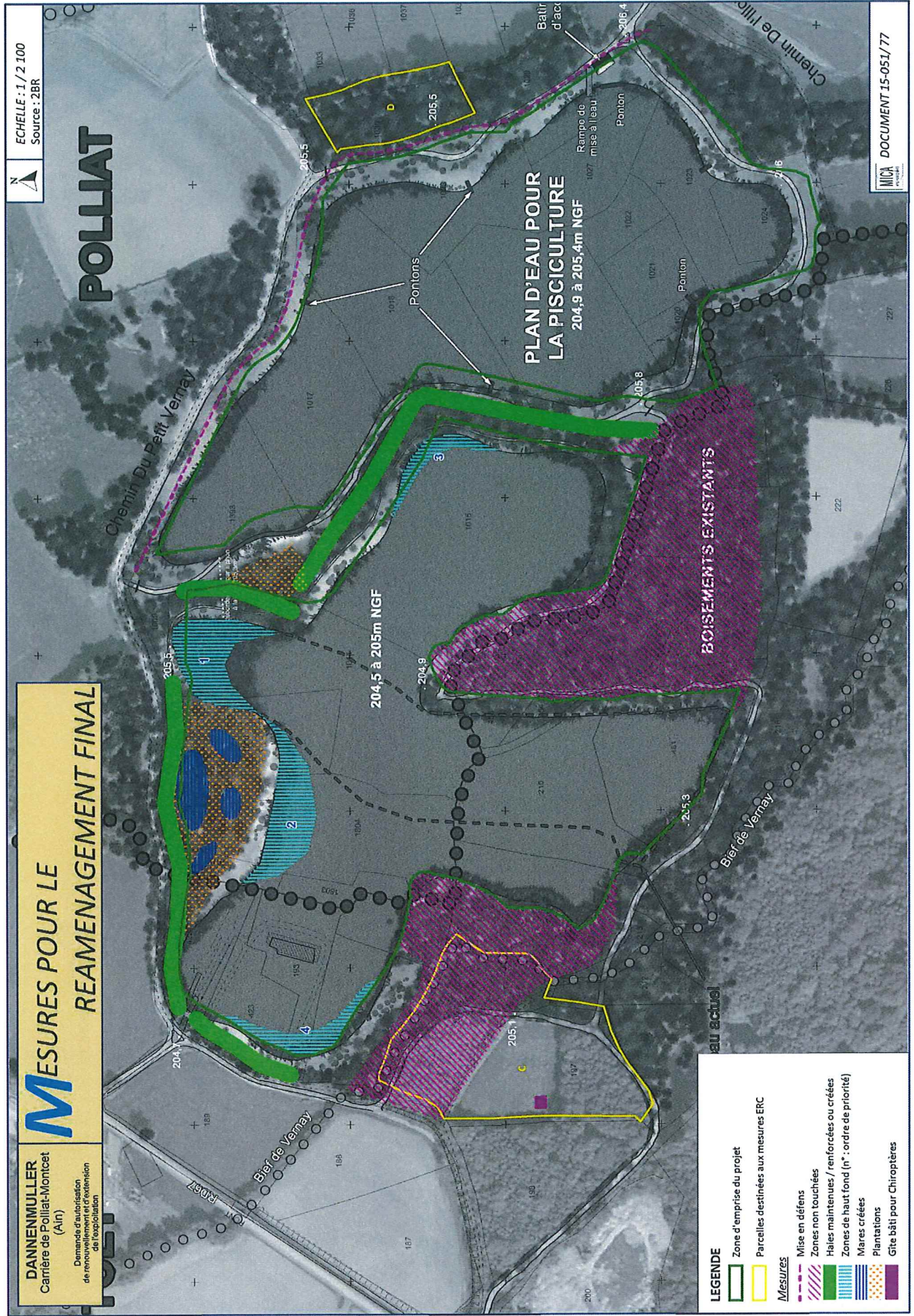
Zone de haut-fond



COUPE 3



ANNEXE 13 : MESURES AU TITRE DE LA « BIODIVERSITE » POUR LE RÉAMÉNAGEMENT FINAL



SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6 Modifications.....	9
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
CHAPITRE 2.2 Concertation.....	11
CHAPITRE 2.3 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents.....	11
CHAPITRE 2.5 Contrôles Et Analyses.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	12
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
CHAPITRE 4.2 Implantation, Réalisation, Équipement et Abandon de forages.....	13
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	15
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
CHAPITRE 4.5 Eaux souterraines et superficielles.....	18
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	21
CHAPITRE 5.1 Déchets.....	21
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	22
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	22
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	22
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	23
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	23
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 Substances dangereuses.....	23
CHAPITRE 7.2 Lutte Contre L'incendie.....	23
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	24
CHAPITRE 7.4 Gestion du risque inondation.....	25
CHAPITRE 7.5 Installations électriques.....	25
CHAPITRE 7.6 Plans et consignes.....	25
TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	26
CHAPITRE 8.1 Carrières et installation de traitement de matériaux.....	26
CHAPITRE 8.2 Installation de recyclage des déchets inertes.....	28

TITRE 9 – BIODIVERSITÉ ET ZONES HUMIDES.....	30
CHAPITRE 9.1 Lutte contre les espèces invasives.....	30
CHAPITRE 9.2 Prise en compte De La biodiversité.....	31
CHAPITRE 9.3 Mesures pour les Zones Humides.....	31
TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	32
CHAPITRE 10.1 Remise en état.....	32
CHAPITRE 10.2 Cessation d'activité.....	34
TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34
CHAPITRE 11.1 Programme d'auto surveillance.....	34
CHAPITRE 11.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	35
CHAPITRE 11.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	36
CHAPITRE 11.4 Bilans périodiques.....	36
TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	36
TITRE 13 – ANNEXES.....	38